

AVANCEMENT DE GRADE

SERVICES GESTION DES CARRIERES / CONSEIL STATUTAIRE - MARS 2014

↳ **Généralités**

↳ **Conditions**

↳ **Procédure**

↳ **Fiches par cadre d'emplois**

Sommaire..... Fiche AG0

DISPOSITIONS COMMUNES

Généralités Fiche AG1
 Conditions Fiche AG2
 Procédure Fiche AG3
 Modalités de reprise du congé parental Fiche Annexe

FICHES TECHNIQUES

Filière Administrative :

- Administrateur (2 fiches) A1
- Attaché A2
- Rédacteur A3
- Adjoint administratif A4

Filière Technique :

- Ingénieur T1
- Technicien T2
- Agent de maîtrise T3
- Adjoint technique T4
- Adjoint technique des établissements d'enseignement T5

Filière Sociale :

Sous-filière sociale :

- Conseiller socio-éducatif SOC1
- Assistant socio-éducatif SOC2
- Éducateur de jeunes enfants SOC3
- Moniteur-éducateur et intervenant familial..... SOC4
- Agent social SOC5
- Agent spécialisé des écoles maternelles..... SOC6

Sous-filière médico-sociale :

- Médecin..... SOC7
- Psychologue..... SOC8
- Sage-femme SOC9
- Puéricultrice cadre de santéSOC10
- Puéricultrice.....SOC11
- Infirmier en soins générauxSOC12
- Infirmier.....SOC13
- Technicien paramédicalSOC14
- Auxiliaire de soins.....SOC15
- Auxiliaire de puéricultureSOC16

Sous-filière médico-technique :

- Biologiste Vétérinaire PharmacienSOC17

Filière Culturelle :

Sous-filière artistique :

- Directeur d'établissement d'enseignement artistique C1
- Professeur d'enseignement artistique C2
- Assistant d'enseignement artistique C3

Sous-filière patrimoine et bibliothèques :

- Conservateur du patrimoine C4
- Conservateur de bibliothèques C5
- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques C6
- Adjoint du patrimoine C7

Filière Sportive :

- Conseiller des APS SPO1
- Éducateur des APS SPO2
- Opérateur des APS SPO3

Filière Police :

- Chef de service de police municipale P1
- Agent de police municipale P2
- Garde champêtre P3

Filière Animation :

- animateur AN1
- Adjoint d'animation AN2



CGCT art. L 2131-1 et L2131-2

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT

Décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C

Décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux CAP des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la FPT

Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale

Décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois concernés

Décrets portant échelonnements indiciaires des grades des cadres d'emplois concernés

Accessibles sur www.cigversailles.fr / Statut et carrières :

- **Modèle de tableau d'avancement de grade**

- **Délibération portant création ou suppression d'emploi**

- **Modèle d'arrêté d'avancement de grade**

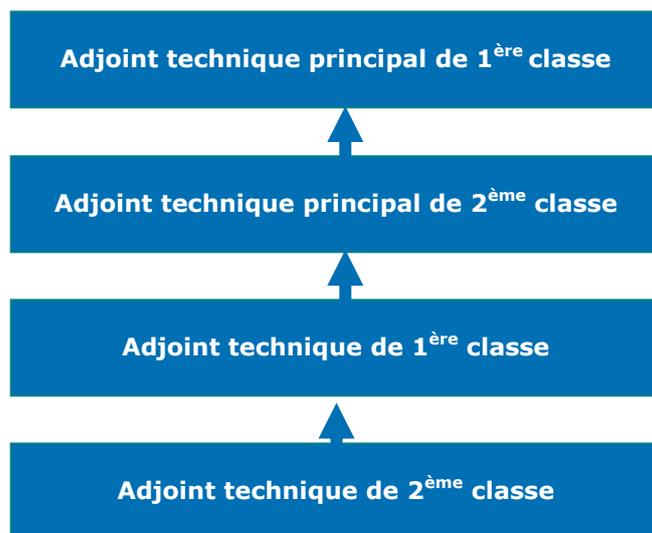
Circulaire CIG "Règles de classement" (www.cigversailles.fr / Statut et carrières)

LA NOTION D'AVANCEMENT DE GRADE

L'avancement de grade constitue une possibilité d'évolution de carrière à l'intérieur d'un même cadre d'emplois.

Exemple :

Cadre d'emplois des adjoints techniques



(Cette notion est à distinguer de la promotion interne qui permet de changer de cadre d'emplois, voire même de catégorie)

PRINCIPE

Selon un principe général, l'avancement de grade a lieu de façon continue d'un grade au grade immédiatement supérieur.

Cependant, il peut être dérogé à cette règle lorsque les statuts particuliers prévoient des possibilités d'avancement plus rapides par voie d'examen professionnel.

MODALITES

L'avancement de grade a lieu après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la Commission Administrative Paritaire compétente :

- soit au choix, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents,
- soit après une sélection par voie d'examen professionnel.

AUTORITE COMPETENTE

C'est à l'autorité territoriale qu'il appartient d'établir le tableau annuel d'avancement, et de prononcer les nominations.

BENEFICIAIRES

Sont concernés, les fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet, en position d'activité ou de détachement, ainsi que les fonctionnaires recrutés par la voie du détachement ou de l'intégration directe.

☞Loi 84-53 du 26.01.1984 - art 79 et 80

☞Loi 83-634 du 13.07.1983 - art 14

Les conditions d'avancement, les éventuels seuils de création de grade, ainsi que les règles de classement, sont fixés par :

- les statuts particuliers,
- le décret commun 2010-716 du 22 mars 2010 pour les cadres d'emplois de catégorie B en relevant.

Chaque collectivité territoriale fixe les ratios applicables localement.

CONDITIONS A REMPLIR PAR LE FONCTIONNAIRE

1/ Date de référence

Les statuts particuliers ne fixant pas de date, il n'y a pas lieu de retenir celle du 1er janvier, mais de vérifier que l'intéressé remplira les conditions au cours de l'année au titre de laquelle le tableau est dressé. Dans ce cas, la nomination interviendra au plus tôt à la date à laquelle les conditions seront remplies (*Statuts particuliers - Réponse DGCL du 19.01.1990*).



Exceptions :

*Six statuts particuliers prévoient une appréciation au 1er janvier. Il s'agit des avancements aux grades **d'agent de maîtrise principal, d'assistant socio-éducatif principal, d'éducateur principal de jeunes enfants, d'ingénieur en chef de classe normale et ceux par voie d'examen professionnel aux grades d'attaché principal et de conseiller des APS principal de 2nde classe.***

Exemple :

L'avancement au grade d'assistant socio-éducatif principal est ouvert aux assistants socio-éducatifs qui, au 1^{er} janvier, ont atteint au moins le 5^{ème} échelon et comptent au moins 4 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B.
Ainsi, un agent qui avance au 5^{ème} échelon le 1^{er} juin 2014 et qui remplit la condition d'ancienneté, pourra avancer de grade à compter du 1^{er} janvier 2015.

2/ Examen professionnel

Date des épreuves

Sauf dispositions contraires dans le statut particulier, les candidats peuvent subir les épreuves au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les autres conditions d'inscription au tableau d'avancement.

☞ Décret 2013-593 du 05.07.2013 - art 16

Durée de validité

Les textes en vigueur ne réglementent pas la durée de validité de l'examen professionnel.

Par conséquent, il convient de considérer qu'il n'y a pas de délai pour inscrire le fonctionnaire sur le tableau annuel d'avancement de grade.



Remarque :

Dans le cadre de la réforme de la catégorie B, les examens professionnels satisfaits dans les anciens statuts restent valables dans les cadres d'emplois d'intégration.

3/ Formation

L'obligation de formation concerne seulement le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale et celui de gardien de police municipale (uniquement pour l'avancement au grade de brigadier-chef principal).

☞ Code de la sécurité intérieure – art R 511-35

L'inscription au tableau d'avancement de grade ne peut intervenir qu'au vu d'une attestation établie par le président du CNFPT (*Statuts particuliers*).

4/ Ancienneté dans l'échelon

Les statuts particuliers énoncent les conditions minimales à remplir. Un fonctionnaire ayant une situation plus élevée que celle requise pour l'avancement au grade supérieur remplit donc ces conditions.

Exemple

Un conseiller des APS principal de 2nd classe promu au 8^{ème} le 1^{er} janvier 2014 peut-il être inscrit au tableau d'avancement au grade de conseiller des APS principal de 1^{ère} classe à effet du 1^{er} juin 2014 ?

Oui. Au 1^{er} juin 2014, il remplit la condition des **2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon**.

☞ Décret 92-364 du 01.04.1992 – art 20-1

5/ Services effectifs

Sont pris en compte au titre des services effectifs

- ▶ Les services accomplis en position d'activité (temps partiel, congés de maladie, maternité, mise à disposition, ...).
- ▶ Lorsque le statut particulier le prévoit :
 - Les services accomplis en position de détachement.
 - Les services accomplis dans un autre cadre d'emplois ou corps de la fonction publique d'Etat classé dans la même catégorie hiérarchique.
 - Les services de non titulaire lorsqu'apparaît dans les statuts particuliers la notion de services dans un emploi ou de services effectifs sans autre précision (par exemple sans autre notion comme « en tant que fonctionnaire », « en position d'activité ou de détachement »...).

☞ CE 325144 du 23.12.2010 / CNFPT

Exemples

Pour l'accès au grade d'ingénieur en chef de classe normale, les ingénieurs doivent, entre autre, justifier de 12 ans de services effectifs en position d'activité dans le cadre d'emplois **ou de détachement hors du cadre d'emplois**

☞ Décret 90-126 du 09.02.1990 - art 23

Pour l'accès au choix au 2^{ème} grade des nouveaux cadres d'emplois de catégorie B, les titulaires du 1^{er} grade doivent avoir atteint le 7^{ème} échelon et justifier d'au moins 5 années de **services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau**

☞ Décret 2010-329 du 22.03.2010 – art 25

Pour l'accès au grade d'attaché principal, les attachés doivent, entre autre, justifier de 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou **emploi de catégorie A**.

☞ Décret 87-1099 du 30.12.1987 – art 19

- ▶ Les périodes en position de congé parental, selon des modalités de reprise particulières (**Voir fiche annexe**).
- ▶ La période de non titulaire accomplie avant titularisation, pour les agents reconnus travailleurs handicapés et recrutés en application de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 (prise en compte au titre d'une période de stage).
☞ *Décret 96-1087 du 10.12.1996 - art 8-I*
- ▶ Les services reportés dans le grade de titularisation pour les agents non titulaires ayant bénéficié d'une titularisation directe en application des articles 126 à 135 de la loi du 26 janvier 1984.
- ▶ Les services accomplis en qualité d'agent non titulaire dans un emploi de même niveau pour les agents nommés en vertu du dispositif d'accès à l'emploi titulaire en application de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012.
☞ *Décret 2012-1293 du 22.11.2012 - art 18*
- ▶ La période normale de stage.

ⓘ Exception :
Agent de maîtrise principal. La condition de services effectifs requise pour l'accès à ce grade exclut la période de stage.

- ▶ Les services accomplis dans l'ancien emploi ou cadre d'emplois pour les fonctionnaires intégrés :
 - suite à un détachement. ☞ *Décret 86-68 du 13.01.1986 - art 11-3*
 - suite à une intégration directe. ☞ *Décret 86-68 du 13.01.1986 - art 26-3*
 - suite à un reclassement pour inaptitude physique. ☞ *Loi 84-53 du 26.01.1984 - art 82*
 - lors de la mise en place des cadres d'emplois. *Voir les statuts particuliers*
- ▶ Les services accomplis dans la fonction publique d'Etat par les agents transférés (non intégrés) aux collectivités territoriales et ayant opté pour le détachement sans limitation de durée. Sont concernés les statuts particuliers des : rédacteurs, techniciens, assistants socio-éducatifs, assistants de conservation, infirmiers, adjoints administratifs, adjoints techniques, agents de maîtrise et adjoints techniques des établissements d'enseignement

ⓘ Cas particuliers :
La notion de services effectifs fait l'objet d'une définition particulière pour certains grades :

- administrateur hors classe et administrateur général (fiche A1),
- médecin de 1^{ère} classe et hors classe (fiche SOC7),
- puéricultrice de classe supérieure (fiche SOC11),
- biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe et de classe exceptionnelle (fiche SOC17),
- conseiller principal des APS (fiche SPO1).

Sont à exclure des services effectifs

- ▶ Les périodes de détachement sauf si le statut particulier le prévoit.
- ▶ Les périodes de position : hors cadres, de disponibilité et de service national.
- ▶ Les services de non titulaire de droit public ou de salarié de droit privé pris en compte lors du classement à la nomination stagiaire ou à la titularisation.
- ▶ Les périodes de prorogation de stage.
- ▶ Les périodes d'exclusion temporaire de fonctions en application d'une sanction disciplinaire.

6/ Modalités de calcul des services effectifs

Les fonctionnaires à temps partiel

Toutes les périodes à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet, pour la détermination des droits à l'avancement.

☞Loi 84-53 du 26.01.1984 - art 60 alinéa 6

Les fonctionnaires à temps non complet

L'avancement de grade a lieu selon les conditions d'ancienneté et suivant la procédure prévue pour les fonctionnaires à temps complet du même grade.

Cependant, le décompte de l'ancienneté de service est établi différemment selon la durée hebdomadaire de l'agent, étant précisé que la durée hebdomadaire s'apprécie sur l'ensemble des emplois occupés par l'agent au sein du même cadre d'emplois :

- **Lorsque la durée hebdomadaire est égale ou supérieure au mi-temps :**

L'ancienneté de service est prise en compte pour sa durée totale, comme pour les fonctionnaires à temps complet.

- **Lorsque la durée hebdomadaire est inférieure au mi-temps :**

L'ancienneté de service est calculée en fonction du temps de service effectivement accompli, par rapport à la durée hebdomadaire correspondant au mi-temps.

Le mi-temps étant calculé sur la base de la durée légale du travail fixée pour les fonctionnaires à temps complet, à savoir :

- ▶ 19 h 30 jusqu'au 31.12.2001
- ▶ 17 h 30 à compter du 01.01.2002

☞Décret 91-298 du 20.03.1991 - art 13

Exemple

Deux **adjoints administratifs de 1^{ère} classe** nommés le 1er janvier 2001 à temps non complet :

Le premier à raison de 19 heures 30 par semaine :

Au 1^{er} janvier 2011, cet agent comptabilisera 10 ans de services effectifs. Il remplit donc la condition de 6 ans de services effectifs nécessaires pour accéder au grade **d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe**.

Le deuxième à raison de 10 heures par semaine :

Au 1er janvier 2011, cet agent ne comptabilisera que 5 ans 7 mois 26 jours de services effectifs, soit :

$$\text{Jusqu'au 31.12.2001} \quad \frac{1\text{an} \times 10\text{heures}}{19\text{h}30 \text{ (mi-temps)}} = 6\text{mois} \ 5\text{jours}$$

$$\text{A partir du 01.01.2002} \quad \frac{9\text{ans} \times 10\text{heures}}{17\text{h}30 \text{ (mi-temps)}} = 5\text{ans} \ 1\text{mois} \ 21\text{jours}$$

Cas de majorations d'ancienneté:

Pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement de grade et d'échelon, les fonctionnaires ayant servi dans une organisation internationale intergouvernementale ou ayant accompli des missions de coopération à l'étranger, bénéficient de majorations d'ancienneté dont la quotité est fixée au quart du temps passé hors du territoire national après déduction des congés, dans la limite de dix huit mois.

Si ce temps passé de manière continue est inférieur à six mois, aucune majoration n'est accordée (☞Loi 72-659 du 13.07.1972 - art 6 / ☞Loi 86-76 du 17.01.1986 - art 22 / ☞Décret 2001-640 du 18.07.2001 - art 14 et 15).

Les fonctionnaires recrutés par détachement ou intégration directe

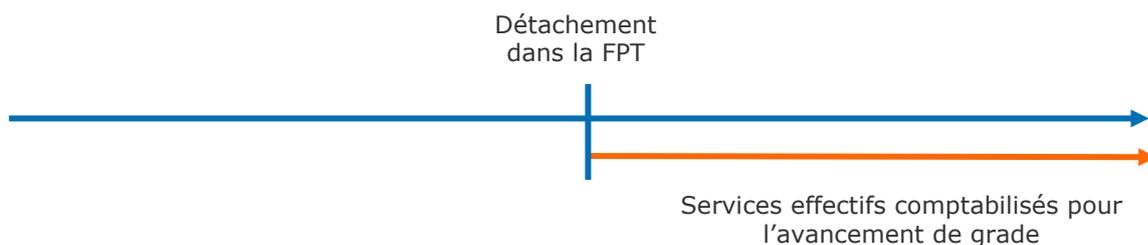
Ils concourent pour l'avancement de grade avec l'ensemble des fonctionnaires territoriaux.

☞ *Loi n°83-634 du 13.07.1983 – art 14*

1/ Pour les fonctionnaires détachés non intégrés :

Les services effectifs sont décomptés depuis la date de recrutement par détachement dans le grade ou le cadre d'emplois.

☞ *CE 95550 du 19.07.1991 Association Synd. des attachés d'administration centrale des PTT / Mlle L.*



Exceptions :

Sont pris en compte les services antérieurs accomplis par les fonctionnaires détachés non intégrés :

- dans les cadres d'emplois des chefs de service et des agents de police municipale,
- dans les cadres d'emplois de catégorie B relevant du décret commun n° 2010-329 du 22.03.2010,
- dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux.

(Voir fiche AG2 2/11)

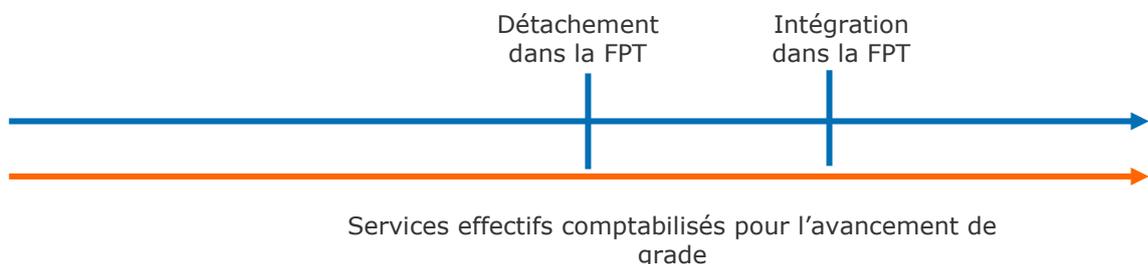
Pour les agents transférés aux collectivités territoriales (non intégrés) et ayant opté pour le détachement sans limitation de durée, intégration dans le calcul de l'ancienneté des années de service effectuées dans la fonction publique d'État (Voir fiche AG2 3/11).

2/ Pour les fonctionnaires intégrés :

Si le détachement est **suivi d'intégration** ou en cas **d'intégration directe**, la période de détachement ainsi que les services accomplis dans le grade et le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le grade et cadre d'emplois d'intégration.

☞ *Décret 86-68 du 13.01.1986 - art 11-3*

☞ *Décret 86-68 du 13.01.1986 - art 26-3*



Dispositifs spécifiques :

Sont concernés les fonctionnaires suivants :

- France Télécom (ce dispositif a pris fin le 31 décembre 2009),
- La Poste (dispositif prolongé jusqu'au 31 décembre 2016),
- Les militaires sur demande agréée,
- Les enseignants.

Pour ces agents, la règle de droit commun énoncée ci-dessus est confirmée avec un aménagement pour les militaires.

☞ Décret 2004-820 du 18.08.2004 – art 7 pour France Télécom

☞ Décret 2008-59 du 17.01.2008 – art 7 pour La Poste

☞ Décret 2005-959 du 09.08.2005 – art 8 pour les enseignants.

Pour le militaire, ses services sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'intégration pour l'avancement dans le cadre d'emplois d'accueil, dans la limite de la durée maximale d'ancienneté nécessaire pour atteindre l'échelon du grade dans lequel il a été classé à partir du premier échelon du premier grade du cadre d'emplois d'accueil (*Code de la Défense – art R4139-29*).

Voir la circulaire CIG « Accès à la fonction publique territoriale par détachement »

Les fonctionnaires de catégorie C reclassés et intégrés

• Les reclassements dans l'échelle de rémunération immédiatement supérieure

- ▶ Reclassement au 1er novembre 2005 de l'échelle 2 vers l'échelle 3.
- ▶ Reclassement en tranche annuelle entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2009 de l'échelle 3 vers l'échelle 4.

Pour ces agents reclassés de droit dans une échelle qui correspondait avant les réformes à un avancement de grade, la durée des services dans le nouveau grade est à décompter à partir de la date du reclassement.

• Les reclassements dans la même échelle de rémunération

Ces reclassements, même s'ils entraînent une modification du libellé du grade détenu, ne modifient pas la carrière des agents concernés.

Ainsi, les services accomplis dans l'ancien grade sont considérés comme accomplis dans le grade de reclassement.

Exemple (voir les fiches) :

- | | |
|---|-------------------------------|
| • Adjoints administratifs | • Auxiliaires de soins |
| • Adjoints techniques | • Auxiliaires de puériculture |
| • Adjoints du patrimoine | • Gardes champêtres |
| • Agents sociaux | • Adjoints d'animation |
| • Agents spécialisés des écoles maternelles | |

Voir la circulaire ministérielle n°10-020207-D du 20.01.2011

CONDITIONS PARTICULIERES A CHAQUE COLLECTIVITE

1/ Les limites de création de certains grades d'avancement

Elles sont énoncées au chapitre des dispositions générales des cadres d'emplois. Il s'agit notamment des conditions de seuil démographique ou autres critères tels que le type d'établissement ou la taille du service.

Sont concernés les grades d'avancement suivants :

Grades d'avancement	Seuil de création
Administrateur	Communes de plus de 40 000 habitants ou établissements publics assimilés (1), OPHLM de plus de 10 000 logements. (2)
Directeur territorial	Communes de plus de 40 000 habitants ou établissements publics assimilés (1), OPHLM de plus de 5 000 logements. (2)
Attaché principal	Communes de plus de 2 000 habitants ou établissements publics assimilés (1), OPHLM de plus de 3 000 logements. (2)
Ingénieur en chef	Communes de plus de 40 000 habitants ou établissements publics assimilés (1), OPHLM de plus de 10 000 logements.
Ingénieur principal	Communes de plus de 2 000 habitants ou établissements publics assimilés (1), OPHLM de plus de 5 000 logements.
Conseiller principal des APS	Communes de plus de 2 000 habitants ou établissements publics assimilés (1).
Directeur d'établissement artistique de 1ère catégorie	Conservatoires à rayonnement régional ou établissements d'enseignement des arts plastiques mentionnés sur une liste établie par arrêté ministériel, habilités à délivrer un diplôme d'Etat ou un diplôme agréé par l'État et sanctionnant un cursus d'au moins 3 années.
Conservateur des bibliothèques en chef	Bibliothèques implantées dans une commune de plus de 40 000 habitants ou un établissement public assimilé (1) ou Bibliothèque inscrite, en raison de la richesse de son fond patrimonial, sur une liste établie par le préfet de région.

(1) Les règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux sont fixées par le décret n°2000-954 du 22.09.2000.

(2) Ce seuil est ramené à 3 000 logements pour le grade de directeur ou à 1 500 logements pour le grade d'attaché principal, pour le fonctionnaire exerçant les fonctions de directeur de l'office.

2/ Les ratios d'avancement de grade

Les collectivités territoriales fixent par délibération les ratios applicables à tous les cadres d'emplois, **excepté** le cadre d'emplois des agents de police municipale et le grade d'administrateur général.

☞ *Loi 84-53 du 26.01.1984 – art 49*

Ces ratios peuvent être fixés entre 0 et 100 % et correspondent à un nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus.

Une règle d'arrondi à l'entier supérieur ou inférieur peut être prévue.

Pour chaque grade d'avancement, il convient de définir l'effectif des fonctionnaires de la collectivité remplissant les conditions statutaires.

Le nombre maximal de promotions est calculé en appliquant le ratio à cet effectif.

D'une manière générale, les ratios sont déterminés en fonction :

- du nombre des agents promouvables,
- de la pyramide du cadre d'emplois (nombre des agents sur les grades d'avancement),
- de la taille de la collectivité,
- des politiques budgétaires en matière de ressources humaines.

Cette délibération est soumise à l'avis préalable du **Comité Technique Paritaire**.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, elle n'est plus à transmettre au contrôle de légalité (CGCT art. L2131-2 modifié par l'ordonnance 2009-1401 du 17.11.2009).

Remarque : la délibération n'a pas à être révisée chaque année sauf si la collectivité désire modifier le ratio.

Particularité pour l'accès au grade d'administrateur général :

S'agissant de l'avancement au grade d'administrateur général, le ratio promu/promouvables est remplacé par un **quota d'avancement**.

Le nombre d'administrateurs territoriaux hors classe pouvant être promus au grade d'administrateur général ne peut excéder 20 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.

☞ *Loi 84-53 du 26.01.1984 - art 79*

☞ *Décret 87-1097 du 30.12.1987 - art 14 III*

3 / Les seuils de nomination

Catégorie C : avancement de grade de l'échelle 3 vers l'échelle 4

Le décret n° 2009-1711 du 29 décembre 2009 crée en catégorie C, parallèlement à la voie de l'examen professionnel, une voie d'accès au choix pour le passage d'un grade de l'échelle 3 vers l'échelle 4.

Applicable depuis le 1^{er} janvier 2010, cette disposition concerne les grades d'avancement suivants :

- adjoint administratif de 1^{ère} classe ;
- adjoint technique de 1^{ère} classe ;
- agent social de 1^{ère} classe ;
- adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe ;
- adjoint d'animation de 1^{ère} classe.

Les voies d'accès par examen et au choix **sont liées**. Le nombre de nominations prononcées par la voie de l'examen professionnel **conditionne** le nombre de nominations au choix. Il ne peut être inférieur au **tiers** du nombre total des nominations (1 sur 3).

Aucun report des nominations par examen professionnel n'est possible d'une année sur l'autre. Ainsi, les nominations au choix doivent intervenir la **même année** que celles prononcées par la voie de l'examen professionnel.

Nombre de nominations par examen professionnel 1/3	Nombre <u>maximum</u> de nominations au choix 2/3	Nombre total de nominations par avancement de grade 3/3
0	0	0
1	2	3
2	4	6
3	6	9
(...)	(...)	(...)

Ce **seuil** de nominations ne remplace pas le ratio d'avancement de grade. Il s'applique après le calcul de ce ratio (*circulaire ministérielle n° 10-014618-D du 10.11.2010*).

Exemples

Exemple 1 :

La délibération fixe un ratio de 100 % pour l'avancement au grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe au choix et par la voie de l'examen professionnel.

- 5 nominations par la voie de l'examen professionnel sont prononcées,
- 20 adjoints techniques de 2^{ème} classe remplissent les conditions au choix.

5 représente le tiers de 15. Ainsi, avec 5 nominations par examen professionnel, la collectivité peut nommer seulement 10 adjoints au choix, bien que le ratio local de 100 % en autoriserait 20.

$$\frac{5 \text{ examens professionnels}}{5 \text{ examens} + 10 \text{ au choix}} = 1/3$$

Exemple 2 :

La délibération fixe un ratio de 50% pour l'avancement au grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe au choix et par la voie de l'examen professionnel.

- 4 adjoints administratifs de 2^{ème} classe possèdent l'examen professionnel,
- 8 adjoints administratifs de 2^{ème} classe remplissent les conditions au choix.

L'application du ratio local (50%) permet 2 nominations par voie de l'examen professionnel.

La collectivité peut nommer 4 agents au choix en respectant son ratio (50 % x 8 = 4) et le nombre de nominations à l'examen professionnel sera égal au tiers du nombre total de nominations.

$$\frac{2 \text{ examens professionnels}}{2 \text{ examens} + 4 \text{ au choix}} = 1/3$$

Exemple 3 :

La délibération fixe un ratio de 100 % pour l'avancement au grade d'adjoint d'animation de 1^e classe par la voie de l'examen professionnel et au choix.

- aucun adjoint d'animation de 2^{ème} classe n'est nommé par la voie de l'examen professionnel.
- 15 adjoints d'animation de 2^{ème} classe remplissent les conditions au choix.

L'application de la règle du 1/3 ne permet aucune nomination au choix, bien que le ratio local de 100 % en autoriserait 15.

Dérogation à la règle du seuil (1 sur 3) :

Lorsqu'en application de la règle du « 1 sur 3 », aucune nomination n'a pu être prononcée au titre de l'examen professionnel au cours d'une période d'au moins 3 ans, 1 fonctionnaire pourra être nommé par la voie parallèle.

Cette dérogation est applicable depuis le 1^{er} janvier 2013.

Exemple

L'autorité territoriale souhaite promouvoir, pour **l'année 2014 (N)**, 3 adjoints administratifs de 2^{ème} classe. Aucun agent n'a obtenu l'examen professionnel et 2 d'entre eux remplissent les conditions pour la voie du choix.

Pour l'année 2014, **seul 1 agent** pourra être nommé au grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe par la voie au choix, sous réserve toutefois de ne pas avoir utilisé la règle dérogatoire au cours des 3 années précédentes. Au vu de cette nomination, la prochaine promotion au grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe **au titre de la dérogation** ne pourra intervenir qu'en **2018 (année N+4)**.

Catégorie B : avancement de grade dans le NES (nouvel espace statutaire)

Ces dispositions instaurées par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 s'appliquent à compter de l'année suivant la promulgation des nouveaux statuts particuliers de la catégorie B.

Sont concernés : les rédacteurs, les techniciens, les assistants d'enseignement artistique, les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, les éducateurs des APS, les chefs de service de police municipale, les animateurs et les moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux

Ce décret prévoit que les deux voies d'accès (par examen professionnel et au choix) **sont liées** et doivent être utilisées **obligatoirement**.

Contrairement à la catégorie C, la voie de l'examen professionnel ne peut être utilisée seule.

Le nombre de nominations prononcées par la voie de l'examen professionnel ou par celle au choix, ne peut être inférieur au **quart** du nombre total des nominations (minimum 1/4 et maximum 3/4 pour chacune des voies).

Aucun report des nominations par examen professionnel ou au choix n'est possible d'une année sur l'autre. Ainsi, les nominations par les deux voies doivent intervenir la **même année**.

Nombre de nominations par examen professionnel (entre 1/4 et 3/4, soit entre 25 et 75 %)	Nombre de nominations au choix (entre 1/4 et 3/4, soit entre 25 et 75 %)	Nombre total de nominations par avancement de grade
1 (50 %)	1 (50 %)	2
1 (33 %)	2 (66 %)	3
2 (66 %)	1 (33 %)	
1 (25 %)	3 (75 %)	4
2 (50 %)	2 (50 %)	
3 (75 %)	1 (25 %)	
2 (40 %)	3 (60 %)	5
3 (60 %)	2 (40 %)	
2 (33 %)	4 (66 %)	

3 (50 %)	3 (50 %)	7
4 (66 %)	2 (33 %)	
2 (29 %)	5 (71 %)	
3 (43 %)	4 (57 %)	
4 (57 %)	3 (43 %)	
5 (71%)	2 (29 %)	
(...)	(...)	

Ce **seuil** de nominations ne remplace pas le ratio d'avancement de grade. Il s'applique après le calcul de ce ratio (*circulaire ministérielle n° 10-014618-D du 10.11.2010*).

Dispositif dérogatoire en cas de nomination unique :

Lorsqu'il n'est pas possible de respecter la répartition $\frac{1}{4}$ $\frac{3}{4}$ entre les 2 voies, une nomination peut être prononcée pour l'année civile, soit par la voie de l'examen professionnel, soit par la voie au choix.

Dans les trois ans suivant cette nomination, **une autre** promotion pourra être effectuée en appliquant **obligatoirement** l'autre voie d'avancement. Dans ce cas la règle dérogatoire étant close, de nouvelles promotions peuvent être prononcées, dès la même année, en appliquant la règle de base.

Si aucune nomination par l'autre voie n'a pu être prononcée au cours de cette période de trois ans, une nomination par la même voie d'accès que celle prononcée **l'année N**, sera possible dès **l'année N+4**.

Exemple

Pour l'année **N**, seul 1 agent de la collectivité a obtenu l'**examen professionnel** et aucun autre ne remplit les conditions par la voie du choix. En vertu de la règle dérogatoire, l'autorité territoriale prononce sa nomination.

Pour les années **N+1, N+2 et N+3**, 2 hypothèses sont possibles :

1^{ère} hypothèse : la collectivité peut prononcer un avancement par la voie du **choix** en N+1

Dans ce cas, la règle dérogatoire est close. La collectivité aura alors 2 possibilités :

- prononcer la même année des nominations en appliquant le dispositif de base (1/4-3/4)
- ou**
- appliquer de nouveau la dérogation à partir de l'année N+2 (une nomination à l'examen avec l'ouverture d'un nouveau cycle de 3 ans).

2^{ème} hypothèse : la collectivité ne peut prononcer d'avancement par la voie du **choix** sur les 3 années.

Dans ce cas, une nomination par la voie de l'**examen professionnel** pourra intervenir dès l'année **N+4**. Un nouveau cycle d'une durée maximale de 3 ans démarre.

i **Remarque :**

Une réponse de la DGCL semble indiquer qu'il n'est pas nécessaire de clore la dérogation lorsque plusieurs nominations sont possibles.

Ex : Si 1 nomination au choix intervient l'année N, la collectivité a 2 possibilités l'année N+1 :

- Soit une nomination unique à la voie de l'examen
- Soit plusieurs nominations en respectant le dispositif de base.

Elle comporte deux phases distinctes :

- L'élaboration du tableau annuel d'avancement qui requiert l'avis de la Commission Administrative Paritaire (CAP) ;
- La nomination des fonctionnaires concernés qui nécessite l'existence des emplois correspondants.

LE TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT DE GRADE

1/ Présentation

Il ne peut être dressé qu'un seul tableau par an et par grade et par voie d'accès (avec ou sans examen professionnel). Il comporte obligatoirement :

- L'année au titre de laquelle il est dressé (*sa durée de validité est celle de l'année civile et exclut tout effet rétroactif*),
- Le grade d'avancement concerné,
- L'ordre de priorité (*s'il y a lieu*),
- Les coordonnées du (des) fonctionnaire(s) : nom, prénom, grade, échelon et le cas échéant examen professionnel.

Voir le modèle de tableau d'avancement de grade sur le site du CIG.

☞Loi 84-53 du 26.01.1984 - art 80

2/ Élaboration

Dès lors que des agents remplissent les conditions, un tableau d'avancement peut être dressé, même si leur nomination ne peut être prononcée en raison des ratios de la collectivité.

Le tableau d'avancement de grade

L'autorité territoriale présente une proposition de tableau d'avancement, dressée dans le respect des conditions fixées par chaque statut particulier et propose un ordre de priorité des fonctionnaires concernés.

☞Loi 84-53 du 26.01.1984 - art 79

La nomination s'effectuant dans l'ordre du tableau, cette proposition ne comporte pas nécessairement la liste de tous les agents remplissant les conditions pour un avancement.

En effet, selon le principe posé par la loi, le tableau d'avancement est établi par appréciation de la valeur professionnelle des agents, au regard des notes chiffrées et appréciations portées sur la manière de servir, et aussi par appréciation des acquis de l'expérience.

La nature des fonctions exercées peut également constituer un critère de sélection.

☞CE 135408 du 21.01.1994 Secrétaire d'Etat aux anciens combattants c/ Mlle R.



Remarques sur la valeur professionnelle :

– Pour les collectivités expérimentant l'entretien professionnel, son examen tient notamment compte :

- 1°) Des comptes rendus d'entretiens professionnels ;
- 2°) Des propositions motivées formulées par le chef de service ;
- 3°) Et, pour la période antérieure, des notations.

Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté dans le grade.

☞Décret 2010-716 du 29.06.2010 – art 8

– Les compétences acquises dans l'exercice d'un mandat syndical sont prises en compte au titre des acquis de l'expérience professionnelle. ☞Loi 83-634 du 13.07.1983 – art 15

Avis de la CAP

L'établissement du tableau d'avancement est soumis à l'avis préalable de la CAP compétente siégeant en formation restreinte.

Pour procéder à la consultation de la Commission Administrative Paritaire sur son projet de tableau d'avancement de grade, l'autorité administrative compétente n'est pas tenue de faire figurer l'ensemble des fonctionnaires remplissant les conditions pour être promus.

En revanche, elle doit avoir procédé préalablement à un examen de la valeur professionnelle de chacun des agents remplissant les conditions pour être promus et tenir à la disposition de la CAP les éléments sur lesquels elle s'est fondée pour établir ses projets de tableau après avoir comparé les mérites respectifs des agents.

☞ CE 304987 27.04.2011/ Commune de la Ciotat

☞ QE n°15838 publiée au JO du Sénat du 28.07.2011



Les collectivités affiliées au centre de gestion :

adressent à la Commission Administrative Paritaire placée auprès du CIG la proposition de tableau, **dans les délais fixés par le calendrier des séances.**

Les services gestion des carrières instruisent les dossiers et les transmettent à la **CAP compétente pour examen avant avis.**

Retour vers la collectivité de la proposition de tableau revêtue de l'avis de la CAP.

Tableau définitif

Le tableau n'est définitivement arrêté par l'autorité territoriale qu'après accomplissement de la formalité de consultation de la CAP.

Aucun complément ni modification ne peut intervenir sur le tableau d'avancement devenu définitif.

Lorsque l'autorité territoriale prend une décision contraire à l'avis émis par la CAP, elle informe les membres de la commission, dans le délai d'un mois, des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis

☞ Loi 84-53 du 26.01.1984 - art 80

☞ Décret 89-229 du 17.04.1989 - art 30 et 39

3/ Durée de validité

La loi pose le principe d'annualité du tableau d'avancement de grade. Ainsi, pour l'ensemble des grades, la durée de validité est fixée à un an, **du 1^{er} janvier au 31 décembre.**

Par conséquent, les fonctionnaires inscrits au tableau ne peuvent être nommés qu'au cours de cette période de validité. Leur nomination à une date ultérieure nécessite l'établissement d'un nouveau tableau et la réinscription des fonctionnaires concernés.

☞ Loi 84-53 du 26.01.1984 - art 80

☞ QE 91591 du 20.06.2006

4/ Publicité

La publication du tableau d'avancement de grade est une obligation qui le rend exécutoire. Elle fait courir le délai de recours, notamment à l'égard des agents non inscrits.

☞ CGCT - art L 2131-3

La publicité est assurée :

- Pour les collectivités affiliées, par le centre de gestion,
☞ *Loi 84-53 du 26.01.1984 – art 23-II, 4°*
- Pour les collectivités non affiliées, par leurs propres moyens.
☞ *Loi 84-53 du 26.01.1984 – art 80*

Par ailleurs, les centres de gestion sont chargés d'établir un bilan de la situation de l'emploi public territorial et de la gestion des ressources humaines dans leur ressort. A ce titre, toutes les collectivités sont tenues de communiquer au centre de gestion (affiliées ou non affiliées), les tableaux d'avancement de grade.

☞ *Loi 84-53 du 26.01.1984 – art 23-I*

NOMINATION DES AGENTS

Toute nomination ou toute promotion dans un grade qui n'intervient pas exclusivement en vue de pourvoir un emploi vacant et de permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes est nulle.

Ces principes subordonnent la nomination à l'existence d'un emploi et à l'affectation du fonctionnaire sur un emploi correspondant au nouveau grade.

☞ *Loi 83-634 du 13.07.1983 - art 12 al. 2*

1/ Création d'emploi

L'avancement du fonctionnaire entraîne généralement la transformation de l'emploi occupé. Cette notion de "transformation" n'ayant pas de fondement juridique, se traduit par une suppression suivie d'une création d'emploi.

☞ *CE 74560 du 10.07.1992 / Mme V.*

La suppression d'emploi est une décision qui ne peut être prise qu'après avis du comité technique paritaire. Cependant, dans sa lettre de la fonction publique territoriale n°1 de juillet 1997, le ministre de l'Intérieur fait observer que « *dans le cas où la suppression d'un emploi est la simple conséquence de la création d'un emploi d'avancement destiné à un même fonctionnaire, il peut être admis de ne pas consulter le comité technique paritaire* ».

La création d'emploi doit tenir compte des conditions de création de grade ainsi que des limites imposées par les ratios d'avancement fixés par chaque organe délibérant.

La délibération de création d'emploi sera fondée sur les besoins du service justifiant l'avancement de grade.

☞ *CE 143265 du 10.07.1996 / Mme C*

Remarque :

Depuis la loi n° 2012-347 du 12.03.2012, la déclaration de vacance d'emploi n'est plus obligatoire pour les nominations par voie d'avancement de grade.

☞ *Loi 84-53 du 26.01.1984 – art 41 modifiée par la loi 2012-347 du 12.03.2012 – art 45*

2/ Décision de nomination

L'autorité territoriale est libre de promouvoir ou non les fonctionnaires inscrits au tableau.

Les nominations ont lieu :

- dans l'ordre d'inscription sur le tableau (*QE 7572 du 08.11.1993 / loi 84.53 – art 80*) ;
- à condition que le fonctionnaire ait accepté l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade.

Les classements sont étudiés dans la circulaire CIG « *Règles de classement – Avancement de grade* ».

Pour être exécutoire, cette décision doit avoir été notifiée à l'intéressé.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, l'arrêté d'avancement de grade n'est plus à transmettre au contrôle de légalité (*CGCT art. L2131-2 modifié par l'ordonnance 2009-1401 du 17.11.2009*).

- **Cas particulier des agents intercommunaux**

Les fonctionnaires intercommunaux (même emploi à temps non complet dans plusieurs collectivités) bénéficient d'un avancement de grade décidé, après avis ou sur proposition des autres collectivités, par la collectivité à laquelle le fonctionnaire consacre la plus grande partie de son activité.

En cas de durée égale de son travail, la décision est prise par la collectivité qui l'a recruté en premier.

☞ *Décret 91-298 du 20.03.1991 - art 14*

En cas de désaccord entre les collectivités, la décision d'avancement de grade n'est prise que si la proposition de décision a recueilli l'accord au moins de deux tiers des autorités territoriales concernées représentant plus de la moitié de la durée hebdomadaire de service effectuée par l'agent ou de la moitié au moins des autorités concernées représentant plus de deux tiers de cette durée.

☞ *Décret 91-298 du 20.03.1991 - art 14 al. 2*

Le fonctionnaire intercommunal est inscrit, après avis de la CAP, sur le tableau d'avancement de la collectivité qui prend la décision. La forme de la décision de nomination est laissée au libre choix des autorités territoriales :

- Arrêté conjoint préparé par la collectivité à laquelle le fonctionnaire consacre la plus grande partie de son activité (ou, le cas échéant, de celle qui l'a recruté en premier) et contresigné par chacune des autorités territoriales).
- Arrêtés pris simultanément par chacune d'elles.

☞ *Circulaire ministérielle INT 91-115 du 28.05.1991*

Dans chaque collectivité employeur, le fonctionnaire devra être nommé sur un emploi correspondant à son nouveau grade.

ÉTAPES A RESPECTER

1^{ère} étape : Fixer les ratios d'avancement de grade

- Pour chaque grade d'avancement, sauf pour le cadre d'emplois des agents de police municipale
- Avis préalable du CTP
- Délibération de l'organe délibérant

① *La durée de cette délibération n'étant pas limitée dans le temps, il n'est pas nécessaire d'exécuter ce point tous les ans.*

2^{ème} étape : Établir les tableaux annuels d'avancement de grade

- Un seul tableau par an et par grade
- Aucune obligation d'inscrire sur les tableaux tous les agents remplissant les conditions pour bénéficier d'un avancement
- Établissement des tableaux d'avancement par l'autorité territoriale par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience
- Avis de la CAP
- Les tableaux sont valables jusqu'au 31 décembre de l'année en cours
- Publicité des tableaux annuels d'avancement de grade
 - Collectivités affiliées à un centre de gestion => publicité assurée par ce dernier
 - Collectivités non affiliées => publicité assurée par leurs propres moyens

3^{ème} étape : Créer l'emploi

- Délibération de l'organe délibérant pour créer un emploi correspondant au grade d'avancement
- Suppression éventuelle de l'emploi correspondant à l'ancien grade

4^{ème} étape : Procéder à la nomination

- L'autorité territoriale est libre de promouvoir ou non les agents inscrits sur les tableaux
- Les nominations ont lieu dans l'ordre du tableau
- Les nominations interviennent dans la limite des ratios locaux
- Pour les avancements au choix conditionnés aux avancements avec examen professionnel (échelle 3 vers échelle 4 de catégorie C et le Nouvel Espace Statutaire de la catégorie B), vérifier la règle de seuil ou application de la dérogation
- Les agents doivent accepter les emplois qui leur sont assignés dans leurs nouveaux grades
- Notification des arrêtés aux agents

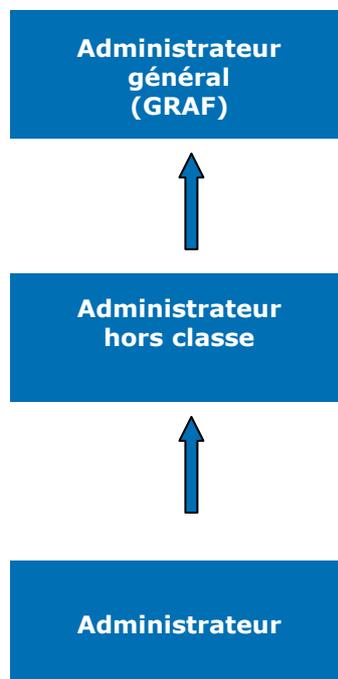
Catégorie

A



Décret 87-1097 du 30.12.1987
articles 14, 15, 16 et 17

STRUCTURE DU CADRE D'EMPLOIS



Le décret 2013-738 du 12 août 2013 a modifié le décret 87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux. Composé auparavant des grades d'administrateur et d'administrateur hors classe, ce cadre d'emplois comporte désormais un 3ème grade à accès fonctionnel (administrateur général).

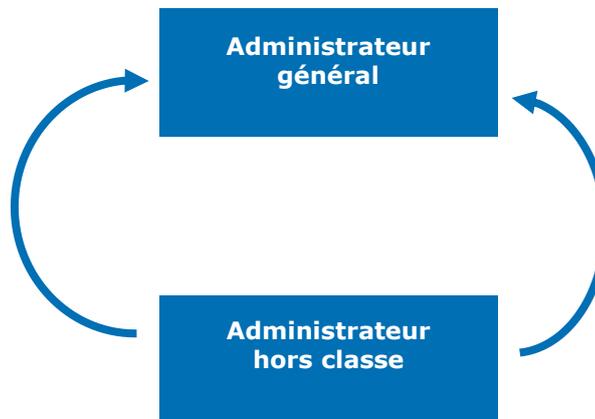
Les conditions d'accès au grade supérieur par la voie de l'avancement font l'objet de **2 fiches distinctes** :

- Accès au grade d'administrateur général (Fiche n°1)
- Accès au grade d'administrateur hors classe (Fiche n°2)

FICHE N°1 : CONDITIONS D'ACCES AU GRADE D'ADMINISTRATEUR GENERAL

1^{ère} voie d'accès

- Avoir atteint le 5^{ème} échelon
- et**
- Avoir accompli, au cours des 15 ans précédant la date d'établissement du tableau, **8 ans** de services en position de détachement dans certains emplois (HEB) (1)
- et**
- Quota de 20% (3)



2^{ème} voie d'accès

- Avoir atteint le 5^{ème} échelon
- et**
- Avoir accompli, au cours des 15 ans précédant la date d'établissement du tableau, **10 ans** de services en position de détachement dans certains emplois (HEA) (2)
- et**
- Quota de 20% (3)

Seuil démographique de création de grade :

- Le grade d'administrateur général ne peut être créé dans :
- les communes de moins de 40 000 habitants ou établissements publics assimilés
 - les O.P.H. de moins de 10 000 logements

SERVICES EFFECTIFS

Les services doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire du grade d'administrateur hors classe ou d'un grade d'avancement d'un corps ou cadre d'emplois comparable, **détaché** dans un des emplois mentionnés ci-dessous.

☞ Décret 87-1097 du 30.12.1987- art 14 IV

(1) Sont pris en compte pour l'avancement au grade d'administrateur général au titre de la 1^{ère} voie d'accès, les services effectués dans les emplois suivants :

- Emplois fonctionnels des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B. S'agissant de la FPT, les emplois fonctionnels concernés sont :
 - DGS des Régions et des Départements, des communes d'au moins 80 000 habitants et des établissements publics assimilés,
 - DGAS des régions de plus de 2 000 000 habitants, des départements de plus de 900 000 habitants, des communes d'au moins 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés.

- Emplois des collectivités territoriales comportant des responsabilités d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet créés par l'article 6-1 de la loi 84-53 du 26.01.1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B.

Sont pris en compte pour le calcul des 8 ans :

- Les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle doté d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B. (*L'échelon fonctionnel ou la classe fonctionnelle n'existe pas, à ce jour, dans la FPT*)
- Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique.

(2) Sont pris en compte pour l'avancement au grade d'administrateur général au titre de la 2^{ème} voie d'accès, les services effectués dans les emplois suivants :

- Directeur général des services des communes de 40 000 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés.
- Directeur général adjoint des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés.
- Emplois des collectivités territoriales comportant des responsabilités d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet créés par l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre A.

Les services accomplis dans les emplois mentionnés à la 1^{ère} voie d'accès sont pris en compte pour le calcul des 10 ans.

LA PERIODE DE REFERENCE

La **période de référence** de quinze ans, mentionnée dans les 2 voies d'accès, est prolongée dans la limite de trois ans :

- De la durée du congé de solidarité familiale, du congé de présence parentale, du congé parental et de la disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins, dont les agents ont pu bénéficier.
- De la durée du congé maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant dès lors que la durée de ce congé n'a pas été prise en compte dans le calcul de la durée des services exigés pour être inscrit au tableau d'avancement.

☞ Décret 87-1097 du 30.12.1987 - art 14 III

REGLE DES QUOTAS (3)

Le ratio promu/promouvables est remplacé par un **quota d'avancement**.

Le nombre d'administrateurs territoriaux hors classe pouvant être promus au grade d'administrateur général ne peut excéder 20 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.

☞ *Loi 84-53 du 26.01.1984 - art 79*

☞ *Décret 87-1097 du 30.12.1987 - art 14 III*

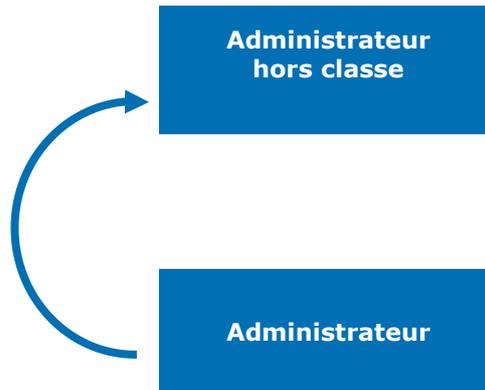
CLASSEMENT

Classement en application de l'article 17 du décret 87-1097 du 30.12.1987

Pour plus de précisions voir la circulaire CIG "Règles de classement"

FICHE N°2 : CONDITIONS D'ACCES AU GRADE D'ADMINISTRATEUR HORS CLASSE

- Avoir atteint le 6^{ème} échelon
- et**
- 4 ans de services effectifs dans le grade d'administrateur (1)
- et**
- Avoir occupé pendant au moins 2 ans un emploi au titre d'une période de mobilité en position d'activité ou de détachement (2)



Seuil démographique de création de grade :

- Le grade d'administrateur hors classe ne peut être créé dans :
- les communes de moins de 40 000 habitants ou établissements publics assimilés
 - les O.P.H. de moins de 10 000 logements

SERVICES EFFECTIFS

(1) Sont assimilés à des services effectifs pour l'accès au grade d'administrateur hors classe :

- Les services accomplis par les administrateurs détachés dans un emploi fonctionnel mentionné à l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 à savoir :
 - de directeur général des services de commune de plus de 40 000 habitants ou directeur d'établissement public assimilé
 - de directeur général adjoint des services de commune de plus de 150 000 habitants ou directeur adjoint d'établissement public assimilé
 - de directeur d'O.P.H de plus de 10 000 logements
 - de directeur de caisse de crédit municipal ayant le statut d'établissement public
 - de directeur général et directeur général adjoint des services des départements et des régions.
- Les services accomplis par les administrateurs détachés dans un emploi comportant des responsabilités d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet mentionné à l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.
- Les services accomplis dans leur grade d'origine par les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux.

☞ Décret 87-1097 du 30.12.1987 - art 16

(2) La période de mobilité en position d'activité ou de détachement doit être effectuée :

- Soit sur un emploi correspondant au grade d'administrateur ;

- Soit sur un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30.12.1987 susvisé ;
- Soit sur un emploi comportant des responsabilités d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet (créé en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984).

Notion de mobilité :

Les services accomplis pendant la période de mobilité doivent impérativement être effectués dans une autre collectivité ou établissement que celle ou celui qui a procédé au recrutement de l'agent dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux.

Les services effectués dans une collectivité ou un établissement de rattachement de la collectivité ayant procédé au recrutement ne sont pas pris en compte (exemple : mairie/CCAS).

☞ Décret 87-1097 du 30.12.1987 - art 15

De même, les services accomplis au sein d'un établissement de droit privé (exemple : association, SEM, SPL, entreprise) ne sont pas pris en compte au titre de la période de mobilité.

Dérogation à la condition de mobilité :

La période de mobilité effectuée au sein de la même collectivité, jusqu'au 27 octobre 1999, par les administrateurs, est validée pour l'avancement.

Il s'agit exclusivement d'une mobilité par le biais d'un détachement.

RATIOS LOCAUX

La règle des ratios d'avancement de grade est maintenue pour l'avancement au grade d'administrateur hors classe.

Ces ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire.

Voir la règle des ratios d'avancement de grade - fiche AG2

CLASSEMENT

Classement en application de l'article 17-III du décret 87-1097 du 30.12.1987

Pour plus de précisions, voir la circulaire CIG "Règles de classement"

Catégorie

A



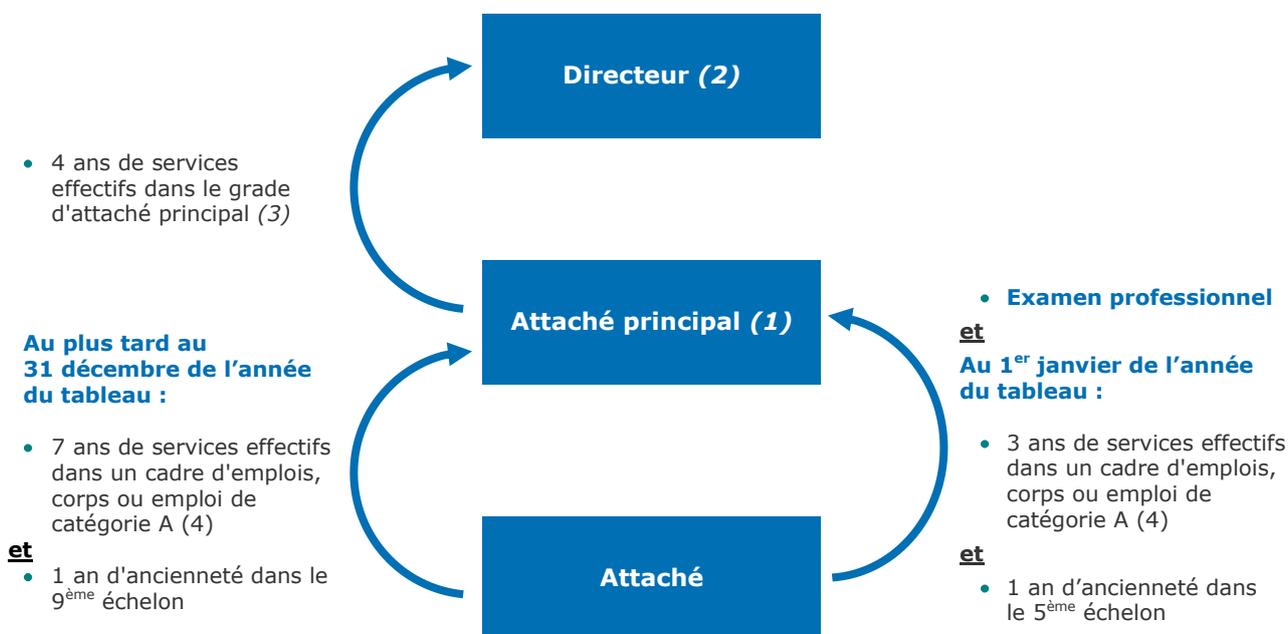
Décret 87-1099 du 30.12.1987
articles 2, 19, 21, 22

CONDITIONS D'ACCES

Deux voies : ancienneté ou examen professionnel

Ancienneté

Examen professionnel



Seuil démographique de création de grade :

(1) Le grade d'attaché principal ne peut être créé dans :

- les communes de moins de 2 000 habitants ou établissements publics assimilés
- les OPHLM de moins de 3 000 logements, il peut cependant être créé dans les OPHLM de plus de 1 500 logements pour le fonctionnaire exerçant les fonctions de directeur.

(2) Le grade de directeur ne peut être créé dans :

- les communes de moins de 40 000 habitants ou établissements publics assimilés
- les OPHLM de moins de 5 000 logements. Il peut cependant être créé dans les OPHLM de plus de 3 000 logements pour le fonctionnaire exerçant les fonctions de directeur.

SERVICES EFFECTIFS

(3) Pour l'avancement au grade de directeur, sont pris en compte, au titre des services effectifs, les services accomplis par les attachés principaux détachés dans un emploi fonctionnel :

- de DGS de commune de 2 000 à 40 000 habitants ou directeur d'établissement public assimilé
- de DGAS de commune de 10 000 à 150 000 habitants ou directeur adjoint d'établissement public assimilé

(4) Pour l'avancement au grade d'attaché principal, les services effectués en qualité d'agent non titulaire dans un emploi de niveau A peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.

Voir les conditions générales - fiche AG2

RATIOS LOCAUX

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire.

Voir la règle des ratios d'avancement de grade - fiche AG2

CLASSEMENT

Classement en application de l'article 22 du décret 87-1099 du 30.12.1987.

Pour plus de précisions voir la circulaire CIG « Règles de classement ».

Catégorie
B



Décret 2012-924 du 30.07.2012
articles 18, 24 et 25
Décret 2010-329 du 22.03.2010
articles 25 et 26

CONDITIONS D'ACCES

A compter du 01.01.2015

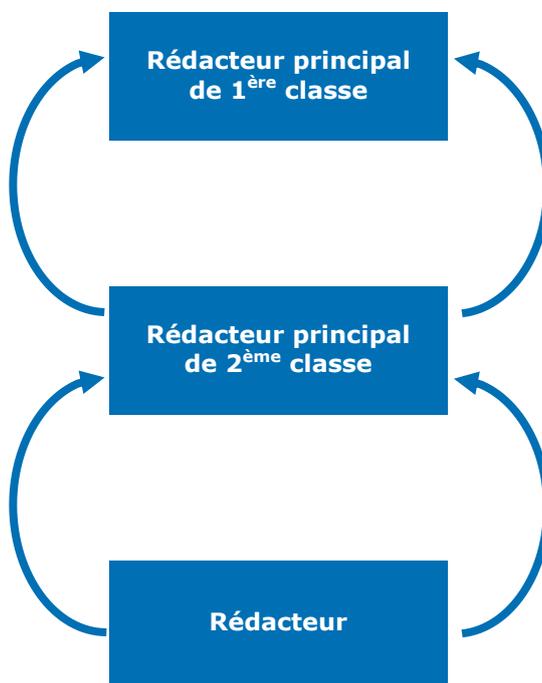
Deux voies : ancienneté ou examen professionnel

**Ancienneté
(seuil)**

**Examen professionnel
(seuil)**

- Avoir atteint le 7^{ème} échelon
- et**
- 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B **(1)**
- et**
- 1/4 des nominations par la voie de l'examen **(2)**

- Avoir atteint le 7^{ème} échelon
- et**
- 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B **(1)**
- et**
- 1/4 des nominations par la voie de l'examen **(2)**



- **Examen professionnel**
- et**
- Avoir atteint le 6^{ème} échelon
- et**
- 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B **(1)**
- et**
- 1/4 des nominations par la voie de l'ancienneté **(2)**

- **Examen professionnel**
- et**
- 1 an dans le 4^{ème} échelon
- et**
- 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B **(1)**
- et**
- 1/4 des nominations par la voie de l'ancienneté **(2)**

SERVICES EFFECTIFS (1)

Les services effectués en qualité d'agent non titulaire dans un emploi de niveau B peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.

Voir les conditions générales - fiche AG2

REGLE DU ¼ DES NOMINATIONS (2)

Dispositif de base en cas de nominations multiples :

Les deux voies d'accès **sont liées** et doivent être utilisées **obligatoirement**.

Le nombre de nominations par la voie de l'examen professionnel ou par celle au choix ne peut être inférieur au **quart** du total des nominations (minimum 1/4 et maximum 3/4 pour chacune des voies).

Aucun report des nominations par examen professionnel ou au choix n'est possible d'une année sur l'autre. Ainsi, les nominations par les deux voies doivent intervenir la **même année**.

Exemples :

Exemples où le seuil de nomination est respecté :

1 nomination par une voie et	→	1 nomination par l'autre voie	→	Total de 2 (1/2 par voie)
	→	2 nominations par l'autre voie	→	Total de 3 (1/3 et 2/3 par voie)
	→	3 nominations par l'autre voie	→	Total de 4 (1/4 et 3/4 par voie)

Exemple où le seuil de nomination n'est pas respecté :

1 nomination par une voie **et** → 4 nominations par l'autre voie → Total de 5 (1/5 et 4/5 par voie)

Dispositif dérogatoire en cas de nomination unique :

Lorsqu'il n'est pas possible de respecter la répartition $\frac{1}{4}$ - $\frac{3}{4}$ entre les 2 voies, une nomination peut être prononcée pour l'année civile, soit par la voie de l'examen professionnel, soit par la voie au choix.

Dans les trois ans suivant cette nomination, **une autre** promotion pourra être effectuée en appliquant **obligatoirement** l'autre voie d'avancement. Dans ce cas la règle dérogatoire étant close, de nouvelles promotions peuvent être prononcées, dès la même année, en appliquant la règle de base.

Si aucune nomination par l'autre voie n'a pu être prononcée au cours de cette période de trois ans, une nomination par la même voie d'accès que celle prononcée **l'année N**, sera possible dès **l'année N+4**.

Exemple

Pour l'année **N**, seul 1 agent de la collectivité a obtenu l'**examen professionnel** et aucun autre ne remplit les conditions par la voie du choix. En vertu de la règle dérogatoire, l'autorité territoriale prononce sa nomination.

Pour les années **N+1, N+2 et N+3**, 2 hypothèses sont possibles :

1^{ère} hypothèse : la collectivité peut prononcer un avancement par la voie du **choix** en N+1

Dans ce cas, la règle dérogatoire est close. La collectivité aura alors 2 possibilités :

- prononcer la même année des nominations en appliquant le dispositif de base (1/4-3/4)
- ou**
- appliquer de nouveau la dérogation à partir de l'année N+2 (une nomination à l'examen avec l'ouverture d'un nouveau cycle de 3 ans).

2^{ème} hypothèse : la collectivité ne peut prononcer d'avancement par la voie du **choix** sur les 3 années.

Dans ce cas, une nomination par la voie de l'**examen professionnel** pourra intervenir dès l'année **N+4**. Un nouveau cycle d'une durée maximale de 3 ans démarre.

Remarque :

Une réponse de la DGCL semble indiquer qu'il n'est pas nécessaire de clore la dérogation lorsque plusieurs nominations sont possibles.

Ex : Si 1 nomination au choix intervient l'année N, la collectivité a 2 possibilités l'année N+1 :
- Soit une nomination unique à la voie de l'examen
- Soit plusieurs nominations en respectant le dispositif de base.

Pour plus de précisions, voir la règle des seuils de nominations – fiche AG2

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade au titre de l'année 2014, les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard le 31.12.2014, les conditions prévues à l'article 25 du décret du 22.03.2010 dans sa rédaction antérieure. Les règles de classement sont dérogatoires.

☞ Décret 2014-79 du 29.01.2014 - art 7-I et II

EXAMEN PROFESSIONNEL OBTENU AVANT LE 1^{ER} AOUT 2012

Les lauréats de l'examen professionnel de rédacteur-chef ont la possibilité d'être nommés au grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe.

☞ Décret 2012-924 du 30.07.2012 - art 25

Les nominations ainsi prononcées s'imputent sur le nombre de nominations au grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe intervenant par la voie de l'examen professionnel.

Le classement dans le grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe est **dérogatoire**.

Voir l'étude CIG n°13 - AOUT 2012 "Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux", paragraphe 53

RATIOS LOCAUX

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire.

Voir la règle des ratios d'avancement de grade - fiche AG2

CLASSEMENT

Classement en application de l'article 26 du décret 2010-329 du 22.03.2010.

Pour plus de précisions, voir la circulaire CIG « Règles de classement ».

Catégorie

C



Décret 2006-1690 du 22.12.2006
articles 10, 11-1 et 27

CONDITIONS D'ACCES

Voie principale

- 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon
- et**
- 5 ans de services effectifs dans le grade
- Avoir atteint le 5^{ème} échelon
- et**
- 6 ans de services effectifs dans le grade
- **Examen professionnel**
- et**
- Avoir atteint le 4^{ème} échelon
- et**
- 3 ans de services effectifs dans le grade

Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe

Adjoint administratif de 1^{ère} classe

Adjoint administratif de 2^{ème} classe

Voie parallèle (seuil)

- Avoir atteint le 7^{ème} échelon
- et**
- 10 ans de services effectifs dans le grade
- et**
- 1/3 des nominations par examen professionnel (1)

Dispositions transitoires :

Pour l'année 2014, seuls peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade les fonctionnaires qui auraient réuni les conditions statutaires, au plus tard le 31.12.2014, s'ils n'avaient pas été reclassés au 1^{er} février 2014. Les règles de classement sont dérogoatoires.

☞ Décret 2014-78 du 29.01.2014 - art 7-I et II

REGLE DU 1/3 DES NOMINATIONS (1)

Les voies d'accès par examen et au choix **sont liées**. Le nombre de nominations prononcées par la voie de l'examen professionnel ne peut être inférieur au **tiers** du nombre total des nominations (1 sur 3).

Aucun report des nominations par examen professionnel n'est possible d'une année sur l'autre. Les nominations au choix doivent intervenir la **même année**.

Exemple :

1 nomination au titre de l'examen professionnel (1/3) permet au maximum 2 nominations au titre de l'ancienneté (2/3), soit 3 nominations au total.

Dérogation :

Si aucune nomination n'a pu être prononcée au titre de l'examen professionnel pendant 3 années, 1 fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement pourra être nommé au titre de la voie parallèle.

Voir la règle des seuils minimum de nominations par voie d'examen professionnel – fiche AG2

RATIOS LOCAUX

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire.

Voir la règle des ratios d'avancement de grade - fiche AG2

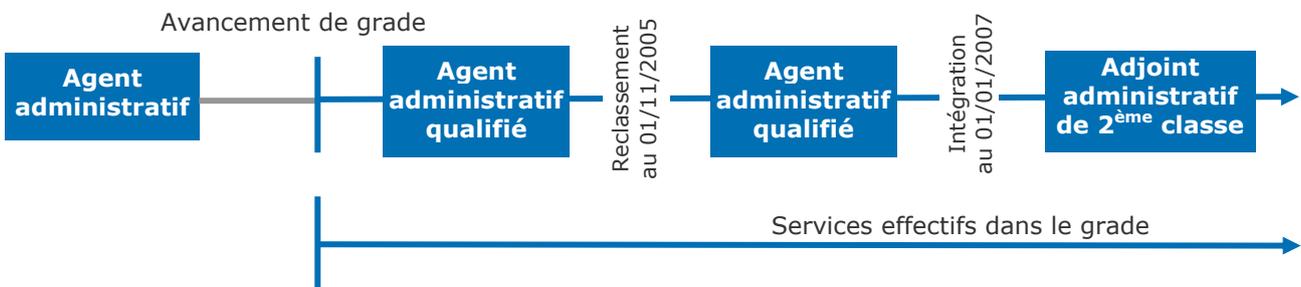
LES SERVICES EFFECTIFS AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2007

Les services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le présent cadre d'emplois et le grade d'intégration.

☞ Décret 2006-1690 du 22.12.2006 - art 27

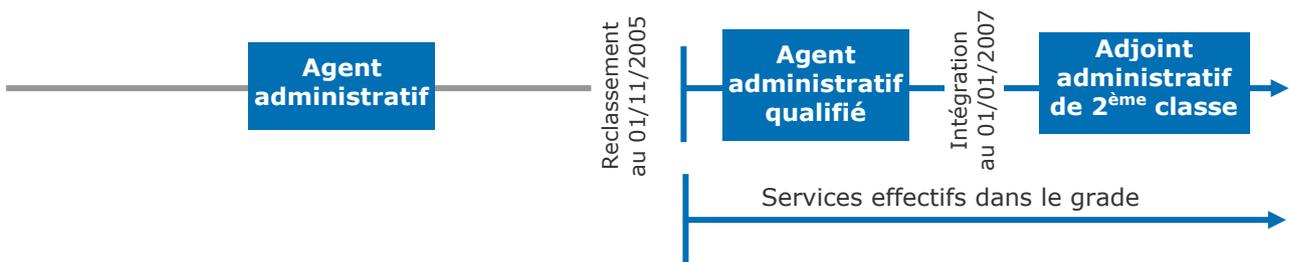
I. Les agents administratifs ayant bénéficié d'un avancement au grade d'agent administratif qualifié avant le reclassement du 1^{er} novembre 2005, puis intégrés le 1^{er} janvier 2007 dans le grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe :

- Les services accomplis depuis l'avancement à l'ancien grade d'agent administratif qualifié sont validés dans le nouveau grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe.



II. Les agents administratifs reclassés au 1^{er} novembre 2005 au grade d'agent administratif qualifié puis intégrés le 1^{er} janvier 2007 au grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe :

- Les services effectifs en qualité d'adjoint administratif de 2^{ème} classe sont comptabilisés uniquement à compter du reclassement le 1^{er} novembre 2005 au grade d'agent administratif qualifié.



Voir les modalités d'application - fiche AG2

CLASSEMENT

Classement en application de l'article 5 du décret 87-1107 du 30.12.1987.

Pour plus de précisions, voir la circulaire CIG « Règles de classement »

Catégorie

A



Décret 90-126 du 09.02.1990
articles 4, 5, 22, 23, 24 et 26

CONDITIONS D'ACCES

Deux voies : ancienneté **ou** examen professionnel

Ancienneté

Au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau :

- 6 ans de services effectifs accomplis dans le grade, en position d'activité ou de détachement dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A

et

- 1 an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de la classe

- Avoir atteint le 5^{ème} échelon **au 1^{er} janvier de l'année du tableau**

Au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau :

- 1 an et 6 mois d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon

Examen professionnel

Ingénieur en chef de classe exceptionnelle

Ingénieur en chef de classe normale (2)

Ingénieur principal (1)

Ingénieur

- Examen professionnel sur titres avec épreuves

et

Au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau :

- 12 ans de services effectifs en position d'activité dans le cadre d'emplois ou de détachement hors du cadre d'emplois

Seuil démographique de création de grade :

(1) Le grade d'ingénieur principal ne peut être créé dans :

- les communes de moins de 2 000 habitants ou établissements publics assimilés
- les OPHLM de moins de 5 000 logements

(2) Le grade d'ingénieur en chef ne peut être créé dans :

- les communes de moins de 40 000 habitants ou établissements publics assimilés
- les OPHLM de moins de 10 000 logements

RATIOS LOCAUX

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire.

Voir la règle des ratios d'avancement de grade - fiche AG2

CLASSEMENT

Classement en application de l'article 26 du décret 90-126 du 09.02.1990.

Pour plus de précisions voir la circulaire CIG « Règles de classement »

Catégorie

B



Décret 2010-1357 du 09.11.2010
articles 17, 24 et 25
Décret 2010-329 du 22.03.2010
articles 25 et 26

CONDITIONS D'ACCES

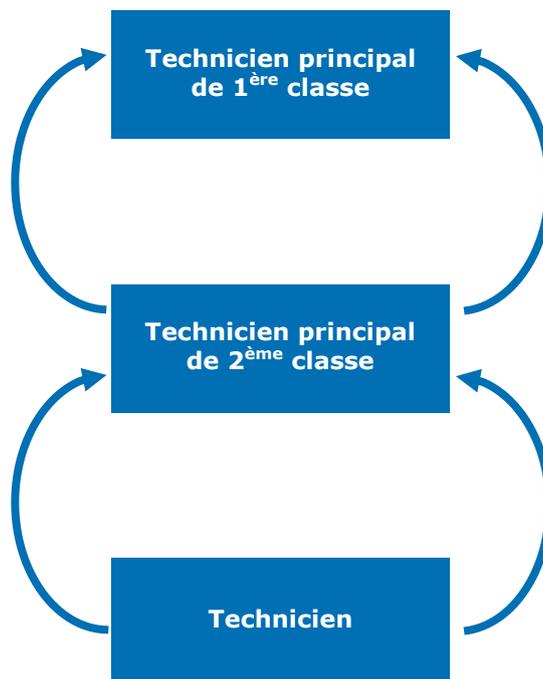
A compter du 01.01.2015

Deux voies : ancienneté ou examen professionnel

Ancienneté (seuil)

Examen professionnel (seuil)

- Avoir atteint le 7^{ème} échelon
et
 - 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B **(1)**
et
 - 1/4 des nominations par la voie de l'examen **(2)**
-
- Avoir atteint le 7^{ème} échelon
et
 - 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B **(1)**
et
 - 1/4 des nominations par la voie de l'examen **(2)**



- **Examen professionnel**
et
 - Avoir atteint le 6^{ème} échelon
et
 - 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B **(1)**
et
 - 1/4 des nominations par la voie de l'ancienneté **(2)**
-
- **Examen professionnel**
et
 - 1 an dans le 4^{ème} échelon
et
 - 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B **(1)**
et
 - 1/4 des nominations par la voie de l'ancienneté **(2)**

SERVICES EFFECTIFS (1)

Les services effectués en qualité d'agent non titulaire dans un emploi de niveau B peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.

Voir les conditions générales - fiche AG2

REGLE DU 1/4 DES NOMINATIONS (2)

Dispositif de base en cas de nominations multiples :

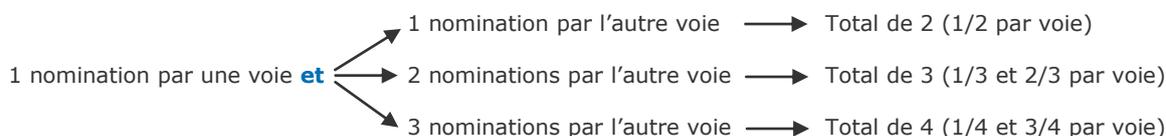
Les deux voies d'accès **sont liées** et doivent être utilisées **obligatoirement**.

Le nombre de nominations par la voie de l'examen professionnel ou par celle au choix ne peut être inférieur au **quart** du total des nominations (minimum 1/4 et maximum 3/4 pour chacune des voies).

Aucun report des nominations par examen professionnel ou au choix n'est possible d'une année sur l'autre. Ainsi, les nominations par les deux voies doivent intervenir la **même année**.

Exemples :

Exemples où le seuil de nomination est respecté :



Exemple où le seuil de nomination n'est pas respecté :

1 nomination par une voie **et** → 4 nominations par l'autre voie → Total de 5 (1/5 et 4/5 par voie)

Dispositif dérogatoire en cas de nomination unique :

Lorsqu'il n'est pas possible de respecter la répartition $\frac{1}{4}$ $\frac{3}{4}$ entre les 2 voies, une nomination peut être prononcée pour l'année civile, soit par la voie de l'examen professionnel, soit par la voie au choix.

Dans les trois ans suivant cette nomination, **une autre** promotion pourra être effectuée en appliquant **obligatoirement** l'autre voie d'avancement. Dans ce cas la règle dérogatoire étant close, de nouvelles promotions peuvent être prononcées, dès la même année, en appliquant la règle de base.

Si aucune nomination par l'autre voie n'a pu être prononcée au cours de cette période de trois ans, une nomination par la même voie d'accès que celle prononcée **l'année N**, sera possible dès **l'année N+4**.

Exemple

Pour l'année **N**, seul 1 agent de la collectivité a obtenu l'**examen professionnel** et aucun autre ne remplit les conditions par la voie du choix. En vertu de la règle dérogatoire, l'autorité territoriale prononce sa nomination.

Pour les années **N+1, N+2 et N+3**, 2 hypothèses sont possibles :

1^{ère} hypothèse : la collectivité peut prononcer un avancement par la voie du **choix** en N+1

Dans ce cas, la règle dérogatoire est close. La collectivité aura alors 2 possibilités :

- prononcer la même année des nominations en appliquant le dispositif de base (1/4-3/4)
- ou**
- appliquer de nouveau la dérogation à partir de l'année N+2 (une nomination à l'examen avec l'ouverture d'un nouveau cycle de 3 ans).

2^{ème} hypothèse : la collectivité ne peut prononcer d'avancement par la voie du **choix** sur les 3 années.

Dans ce cas, une nomination par la voie de l'**examen professionnel** pourra intervenir dès l'année **N+4**. Un nouveau cycle d'une durée maximale de 3 ans démarre.



Remarque :

Une réponse de la DGCL semble indiquer qu'il n'est pas nécessaire de clore la dérogation lorsque plusieurs nominations sont possibles.

Ex : Si 1 nomination au choix intervient l'année N, la collectivité a 2 possibilités l'année N+1 :

- Soit une nomination unique à la voie de l'examen
- Soit plusieurs nominations en respectant le dispositif de base.

Pour plus de précisions, voir la règle des seuils de nominations – fiche AG2

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade au titre de l'année 2014, les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard le 31.12.2014, les conditions prévues à l'article 25 du décret du 22.03.2010 dans sa rédaction antérieure. Les règles de classement sont dérogatoires.

☞ Décret 2014-79 du 29.01.2014 - art 7-I et II

EXAMEN PROFESSIONNEL OBTENU AVANT LE 1^{ER} DECEMBRE 2010

Les lauréats de l'examen professionnel de contrôleur de travaux principal ou de technicien supérieur chef ont la possibilité d'être nommés respectivement au grade de technicien principal de 2^{ème} classe et au grade de technicien principal de 1^{ère} classe.

☞ Décret 2010-1357 du 09.11.2010 - art 25

Les nominations ainsi prononcées s'imputent respectivement sur le nombre de nominations au grade de technicien principal de 2^{ème} classe et de technicien principal de 1^{ère} classe intervenant par la voie de l'examen professionnel.

Le classement dans les grades de technicien principal de 2^{ème} classe et de technicien principal de 1^{ère} classe est **dérogatoire**.

Voir l'étude CIG n°3 – FEVRIER 2011 "Cadre d'emplois des techniciens territoriaux", paragraphe 83

RATIOS LOCAUX

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire.

Voir la règle des ratios d'avancement de grade - fiche AG2

CLASSEMENT

Classement en application de l'article 26 du décret 2010-329 du 22.03.2010.

Pour plus de précisions, voir la circulaire CIG « Règles de classement »

Catégorie

C



Décret 88-547 du 06.05.1988
articles 13,14 et 15

CONDITIONS D'ACCES

Au 1^{er} janvier de l'année du tableau :

- 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon

et

- 6 ans de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise

Agent de maîtrise
principal

Agent de maîtrise

RATIOS LOCAUX

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire.

Voir la règle des ratios d'avancement de grade - fiche AG2

CLASSEMENT

Classement en application de l'article 15 du décret 88-547 du 06.05.1988.

Pour plus de précisions, voir la circulaire CIG « Règles de classement »

Catégorie

C



Décret 2006-1691 du 22.12.2006
articles 11, 12, 12-1 et 29

CONDITIONS D'ACCES

Voie principale

- 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon
 - et**
 - 5 ans de services effectifs dans le grade
- Avoir atteint le 5^{ème} échelon
 - et**
 - 6 ans de services effectifs dans le **cadre d'emplois**
- **Examen professionnel**
 - et**
 - Avoir atteint le 4^{ème} échelon
 - et**
 - 3 ans de services effectifs dans le grade

Adjoint technique principal de 1^{ère} classe

Adjoint technique principal de 2^{ème} classe

Adjoint technique de 1^{ère} classe

Adjoint technique de 2^{ème} classe

Voie parallèle (seuil)

- Avoir atteint le 7^{ème} échelon
- et**
- 10 ans de services effectifs dans le grade
- et**
- 1/3 des nominations par examen professionnel **(1)**

Dispositions transitoires :

Pour l'année 2014, seuls peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade les fonctionnaires qui auraient réuni les conditions statutaires, au plus tard le 31.12.2014, s'ils n'avaient pas été reclassés au 1^{er} février 2014. Les règles de classement sont dérogatoires.

☞ Décret 2014-78 du 29.01.2014 - art 7-I et II

REGLE DU 1/3 DES NOMINATIONS (1)

Les voies d'accès par examen et au choix **sont liées**. Le nombre de nominations prononcées par la voie de l'examen professionnel ne peut être inférieur au **tiers** du nombre total des nominations (1 sur 3).

Aucun report des nominations par examen professionnel n'est possible d'une année sur l'autre. Les nominations au choix doivent intervenir la **même année**.

Exemple :

1 nomination au titre de l'examen professionnel (1/3) permet au maximum 2 nominations au titre de l'ancienneté (2/3), soit 3 nominations au total.

Dérogation :

Si aucune nomination n'a pu être prononcée au titre de l'examen professionnel pendant 3 années, 1 fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement pourra être nommé au titre de la voie parallèle.

Voir la règle des seuils minimum de nominations par voie d'examen professionnel – fiche AG2

RATIOS LOCAUX

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire.

Voir la règle des ratios d'avancement de grade - fiche AG2

LES SERVICES EFFECTIFS AVANT LE 01/01/2007

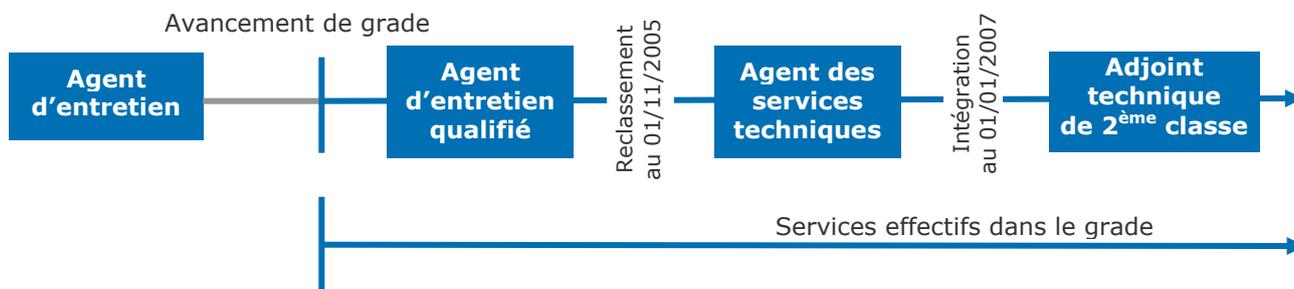
Les services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le présent cadre d'emplois et le grade d'intégration.

☞ Décret 2006-1691 du 22.12.2006 - art 29

I. Les services effectifs dans le grade

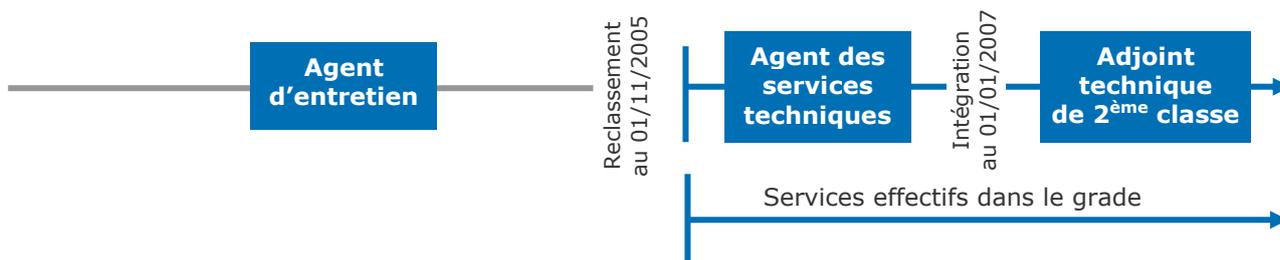
1°) Les agents d'entretien ayant bénéficié d'un avancement au grade d'agent d'entretien qualifié avant d'être reclassés le 1^{er} novembre 2005 agents des services techniques puis intégrés le 1^{er} janvier 2007 dans le grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe :

- Les services accomplis depuis l'avancement à l'ancien grade d'agent d'entretien qualifié sont validés dans le nouveau grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe.



2°) Les agents d'entretien reclassés au 1^{er} novembre 2005 agent des services techniques puis intégrés le 1^{er} janvier 2007 au grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe :

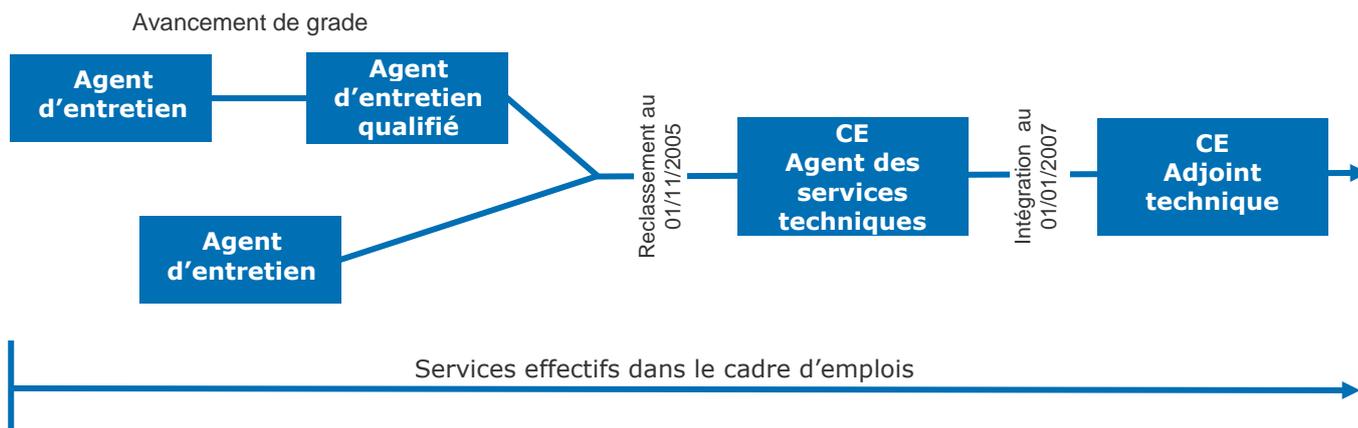
- Les services effectifs en qualité d'adjoint technique de 2^{ème} classe sont comptabilisés uniquement à compter du reclassement le 1^{er} novembre 2005 au grade d'agent des services techniques.



II. Les services effectifs dans le cadre d'emplois (condition pour adjoint technique principal de 2^{ème} classe)

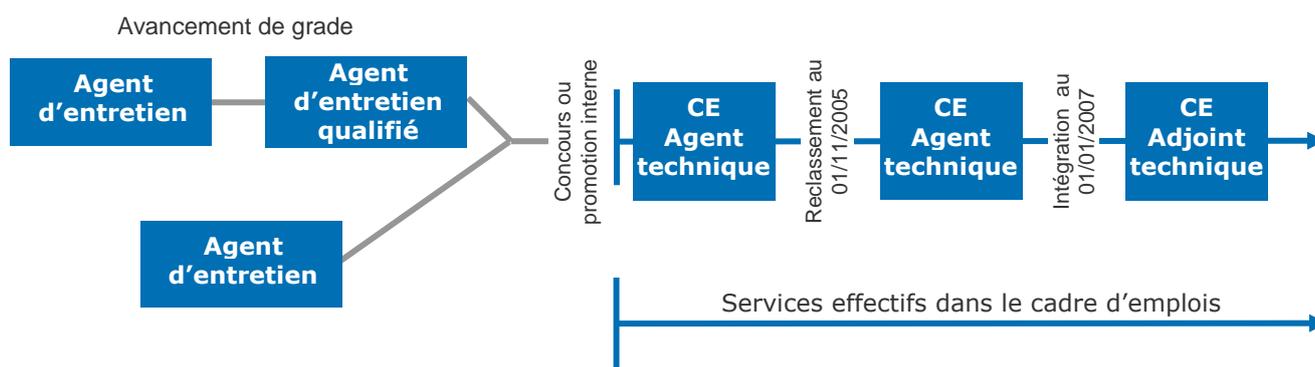
1^o) Les agents appartenant au cadre d'emplois des agents d'entretien reclassés le 1^{er} novembre 2005 dans le cadre d'emplois des agents des services techniques puis intégrés le 1^{er} janvier 2007 dans celui des adjoints techniques :

- Les services accomplis dans le cadre d'emplois des agents d'entretien et des agents des services techniques sont validés dans le nouveau cadre d'emplois des adjoints techniques.



2^o) Les agents appartenant au cadre d'emplois des agents d'entretien nommés dans le cadre d'emplois des agents techniques suite à la réussite d'un concours ou d'une promotion interne et intégrés le 1^{er} janvier 2007 dans le cadre d'emplois des adjoints techniques :

- Les services effectifs dans le cadre d'emplois des adjoints techniques sont comptabilisés uniquement à compter de la date de nomination dans le cadre d'emplois des agents techniques :



Voir les modalités d'application - fiche AG2

CLASSEMENT

Classement en application de l'article 5 du décret 87-1107 du 30.12.1987.

Pour plus de précisions, voir la circulaire CIG « Règles de classement »

Catégorie

C



Décret 2007-913 du 15.05.2007
articles 12 et 12-1

CONDITIONS D'ACCES

- 1 an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon

et

- 5 ans de services effectifs dans le grade

- Avoir atteint le 5^{ème} échelon

et

- 6 ans de services effectifs dans le grade

- Avoir atteint le 5^{ème} échelon

et

- 5 ans de services effectifs dans le grade

Adjoint technique principal
de 1^{ère} classe
des établissements
d'enseignement

Adjoint technique principal
de 2^{ème} classe
des établissements
d'enseignement

Adjoint technique
de 1^{ère} classe
des établissements
d'enseignement

Adjoint technique
de 2^{ème} classe
des établissements
d'enseignement

Dispositions transitoires :

Pour l'année 2014, seuls peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade les fonctionnaires qui auraient réuni les conditions statutaires, au plus tard le 31.12.2014, s'ils n'avaient pas été reclassés au 1^{er} février 2014. Les règles de classement sont dérogatoires.

☞ Décret 2014-78 du 29.01.2014 - art 7-I et II

RATIOS LOCAUX

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire.

Voir la règle des ratios d'avancement de grade - fiche AG2

DEFINITION DES SERVICES EFFECTIFS

Les services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le présent cadre d'emplois et le grade d'intégration.

☞ Décret 2007-913 du 15.05.2007 - art 25

Voir les modalités d'application - fiche AG2

CLASSEMENT

Classement en application de l'article 5 du décret 87-1107 du 30.12.1987.

Pour plus de précisions, voir la circulaire CIG « Règles de classement »

Catégorie

A



Décret 2013-489 du 10.06.2013
articles 19, 20, 21 et 30

CONDITIONS D'ACCES

- 1 an d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon
- et**
- 6 ans de services effectifs dans le grade

Conseiller
supérieur
socio-éducatif

Conseiller
socio-éducatif

SERVICES EFFECTIFS

Les services effectués dans le cadre d'emplois et le grade d'origine, pour les agents reclassés au 13.06.2013, sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le nouveau grade et cadre d'emploi.

☞ Décret 2013-489 du 10.06.2013 - art 30

RATIOS LOCAUX

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire.

Voir la règle des ratios d'avancement de grade - fiche AG2

CLASSEMENT

Classement en application de l'article 21 du décret 2013-489 du 10.06.2013.

Pour plus de précisions, voir la circulaire CIG « Règles de classement »

Catégorie
B



Décret 92-843 du 28.08.1992
articles 15, 15-1 et 16

CONDITIONS D'ACCES

Au 1^{er} janvier de l'année du tableau :

- Avoir atteint le 5^{ème} échelon
- et**
- 4 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B (1)

Assistant
socio-éducatif
principal

Assistant
socio-éducatif

SERVICES EFFECTIFS (1)

Les services effectués en qualité d'agent non titulaire dans un emploi de niveau B peuvent être repris pour calculer les 4 ans de services effectifs.

Voir les conditions générales - fiche AG2

RATIOS LOCAUX

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire.

Voir la règle des ratios d'avancement de grade - fiche AG2

CLASSEMENT

Classement en application de l'article 16 du décret 92-843 du 28.08.1992.

Pour plus de précisions, voir la circulaire CIG « Règles de classement »

Catégorie
B



Décret 95-31 du 10.01.1995
articles 15 et 17
Décret 2013-491 du 10.06.2013
articles 31 et 33

CONDITIONS D'ACCES

Au 1^{er} janvier de l'année du tableau :

- Avoir atteint le 5^{ème} échelon
- et**
- 4 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B **(1)**

Éducateur principal

Éducateur

SERVICES EFFECTIFS (1)

Les services effectués en qualité d'agent non titulaire dans un emploi de niveau B peuvent être repris pour calculer les 4 ans de services effectifs.

Voir les conditions générales - fiche AG2

EXAMEN PROFESSIONNEL OBTENU AVANT LE 13 JUIN 2013

Les lauréats de l'examen professionnel d'éducateur chef de jeunes enfants ont la possibilité d'être nommés au grade d'éducateur principal de jeunes enfants.

Décret 2013-491 du 10.06.2013-art 31

Le classement dans le grade d'éducateur principal de jeunes enfants est **dérogatoire**.

Voir l'étude CIG n°13 - JUILLET 2013 "Réforme des cadres d'emplois à caractère social de catégorie B (EJE et ASE) ", paragraphe 35

RATIOS LOCAUX

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire.

Voir la règle des ratios d'avancement de grade - fiche AG2

CLASSEMENT

Classement en application de l'article 17 du décret 95-31 du 12.01.1995.

Pour plus de précisions, voir la circulaire CIG « Règles de classement »

Catégorie
B



Décret 2013-490 du 10.06.2013
articles 15 et 16
Décret 2010-329 du 22.03.2010
articles 25 et 26

CONDITIONS D'ACCES

A compter du 01.01.2015

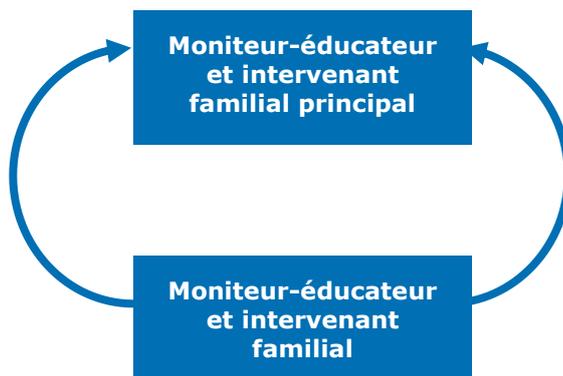
Deux voies : ancienneté ou examen professionnel

**Ancienneté
(seuil)**

- Avoir atteint le 7^{ème} échelon
- et**
- 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B **(1)**
- et**
- 1/4 des nominations par la voie de l'examen **(2)**

**Examen professionnel
(seuil)**

- **Examen professionnel**
- et**
- 1 an dans le 4^{ème} échelon
- et**
- 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B **(1)**
- et**
- 1/4 des nominations par la voie de l'ancienneté **(2)**



SERVICES EFFECTIFS (1)

Les services effectués en qualité d'agent non titulaire dans un emploi de niveau B peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.

Voir les conditions générales - fiche AG2

REGLE DU ¼ DES NOMINATIONS (2)

Dispositif de base en cas de nominations multiples :

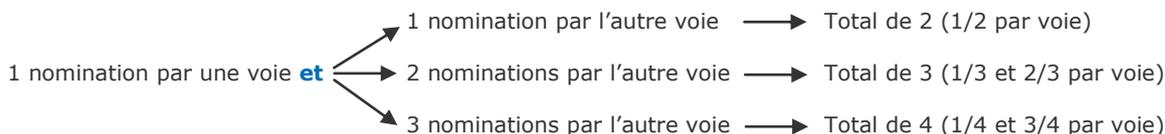
Les deux voies d'accès **sont liées** et doivent être utilisées **obligatoirement**.

Le nombre de nominations par la voie de l'examen professionnel ou par celle au choix ne peut être inférieur au **quart** du total des nominations (minimum 1/4 et maximum 3/4 pour chacune des voies).

Aucun report des nominations par examen professionnel ou au choix n'est possible d'une année sur l'autre. Ainsi, les nominations par les deux voies doivent intervenir la **même année**.

Exemples :

Exemples où le seuil de nomination est respecté :



Exemple où le seuil de nomination n'est pas respecté :

1 nomination par une voie **et** → 4 nominations par l'autre voie → Total de 5 (1/5 et 4/5 par voie)

Dispositif dérogatoire en cas de nomination unique :

Lorsqu'il n'est pas possible de respecter la répartition $\frac{1}{4}$ $\frac{3}{4}$ entre les 2 voies, une nomination peut être prononcée pour l'année civile, soit par la voie de l'examen professionnel, soit par la voie au choix.

Dans les trois ans suivant cette nomination, **une autre** promotion pourra être effectuée en appliquant **obligatoirement** l'autre voie d'avancement. Dans ce cas la règle dérogatoire étant close, de nouvelles promotions peuvent être prononcées, dès la même année, en appliquant la règle de base.

Si aucune nomination par l'autre voie n'a pu être prononcée au cours de cette période de trois ans, une nomination par la même voie d'accès que celle prononcée **l'année N**, sera possible dès **l'année N+4**.

Exemple

Pour l'année **N**, seul 1 agent de la collectivité a obtenu l'**examen professionnel** et aucun autre ne remplit les conditions par la voie du choix. En vertu de la règle dérogatoire, l'autorité territoriale prononce sa nomination.

Pour les années **N+1, N+2 et N+3**, 2 hypothèses sont possibles :

1^{ère} hypothèse : la collectivité peut prononcer un avancement par la voie du **choix** en N+1

Dans ce cas, la règle dérogatoire est close. La collectivité aura alors 2 possibilités :

- prononcer la même année des nominations en appliquant le dispositif de base (1/4-3/4)
- ou**
- appliquer de nouveau la dérogation à partir de l'année N+2 (une nomination à l'examen avec l'ouverture d'un nouveau cycle de 3 ans).

2^{ème} hypothèse : la collectivité ne peut prononcer d'avancement par la voie du **choix** sur les 3 années.

Dans ce cas, une nomination par la voie de l'**examen professionnel** pourra intervenir dès l'année **N+4**. Un nouveau cycle d'une durée maximale de 3 ans démarre.



Remarque :

Une réponse de la DGCL semble indiquer qu'il n'est pas nécessaire de clore la dérogation lorsque plusieurs nominations sont possibles.

Ex : Si 1 nomination au choix intervient l'année N, la collectivité a 2 possibilités l'année N+1 :

- Soit une nomination unique à la voie de l'examen
- Soit plusieurs nominations en respectant le dispositif de base.

Pour plus de précisions, voir la règle des seuils de nominations – fiche AG2

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade au titre de l'année 2014, les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard le 31.12.2014, les conditions prévues à l'article 25 du décret du 22.03.2010 dans sa rédaction antérieure. Les règles de classement sont dérogatoires.

☞ Décret 2014-79 du 29.01.2014 - art 7-I et II

RATIOS LOCAUX

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire.

Voir la règle des ratios d'avancement de grade - fiche AG2

CLASSEMENT

Classement en application de l'article 16 du décret 2013-490 du 10.06.2013.

Pour plus de précisions, voir la circulaire CIG "Règles de classement"

Catégorie

C



Décret 92-849 du 28.08.1992
articles 8, 8-1 et 8-2

CONDITIONS D'ACCES

Voie principale

- 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon
- et**
- 5 ans de services effectifs dans le grade
- Avoir atteint le 5^{ème} échelon
- et**
- 6 ans de services effectifs dans le grade
- **Examen professionnel**
- et**
- Avoir atteint le 4^{ème} échelon
- et**
- 3 ans de services effectifs dans le grade

Agent social principal de 1^{ère} classe

Agent social principal de 2^{ème} classe

Agent social de 1^{ère} classe

Agent social de 2^{ème} classe

Voie parallèle (seuil)

- Avoir atteint le 7^{ème} échelon
- et**
- 10 ans de services effectifs dans le grade
- et**
- 1/3 des nominations par examen professionnel **(1)**

Dispositions transitoires :

Pour l'année 2014, seuls peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade les fonctionnaires qui auraient réuni les conditions statutaires, au plus tard le 31.12.2014, s'ils n'avaient pas été reclassés au 1^{er} février 2014. Les règles de classement sont dérogoatoires.

☞ Décret 2014-78 du 29.01.2014 - art 7-I et II

REGLE DU 1/3 DES NOMINATIONS (1)

Les voies d'accès par examen et au choix sont liées. Le nombre de nominations prononcées par la voie de l'examen professionnel ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations (1 sur 3).

Aucun report des nominations par examen professionnel n'est possible d'une année sur l'autre. Les nominations au choix doivent intervenir la même année.

Exemple :

1 nomination au titre de l'examen professionnel (1/3) permet au maximum 2 nominations au titre de l'ancienneté (2/3), soit 3 nominations au total.

Dérogation :

Si aucune nomination n'a pu être prononcée au titre de l'examen professionnel pendant 3 années, 1 fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement pourra être nommé au titre de la voie parallèle.

Voir la règle des seuils minimum de nominations par voie d'examen professionnel – fiche AG2

RATIOS LOCAUX

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire.

Voir la règle des ratios d'avancement de grade - fiche AG2

LES SERVICES EFFECTIFS AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2007

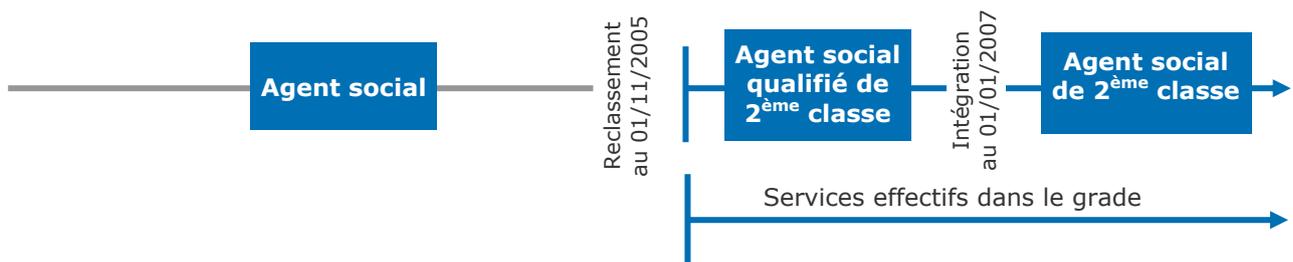
I. Les agents sociaux ayant bénéficié d'un avancement au grade d'agent social qualifié de 2^{ème} classe avant le reclassement du 1^{er} novembre 2005 puis reclassés le 1^{er} janvier 2007 au grade d'agent social de 2^{ème} classe :

- Les services accomplis depuis l'avancement à l'ancien grade d'agent social qualifié de 2^{ème} classe sont validés dans le nouveau grade d'agent social de 2^{ème} classe.



II. Les agents sociaux reclassés au 1^{er} novembre 2005 agents sociaux qualifiés de 2^{ème} classe puis reclassés le 1^{er} janvier 2007 au grade d'agent social de 2^{ème} classe :

- Les services effectifs en qualité d'agent social de 2^{ème} classe sont comptabilisés uniquement à compter du reclassement le 1^{er} novembre 2005 au grade d'agent social qualifié de 2^{ème} classe.



Voir les modalités d'application - fiche AG2

CLASSEMENT

Classement en application de l'article 5 du décret 87-1107 du 30.12.1987.

Pour plus de précisions, voir la circulaire CIG « Règles de classement »

Catégorie

C



Décret 92-850 du 28.08.1992
article 8

CONDITIONS D'ACCES

- 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon
- et**
- 5 ans de services effectifs dans le grade

ATSEM principal
de 1^{ère} classe

ATSEM principal
de 2^{ème} classe

- Avoir atteint le 5^{ème} échelon
- et**
- 6 ans de services effectifs dans le grade

ATSEM
de 1^{ère} classe

Dispositions transitoires :

Pour l'année 2014, seuls peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade les fonctionnaires qui auraient réuni les conditions statutaires s'ils n'avaient pas été reclassés au 1^{er} février 2014.

☞ Décret 2014-78 du 29.01.2014 - art 7

RATIOS LOCAUX

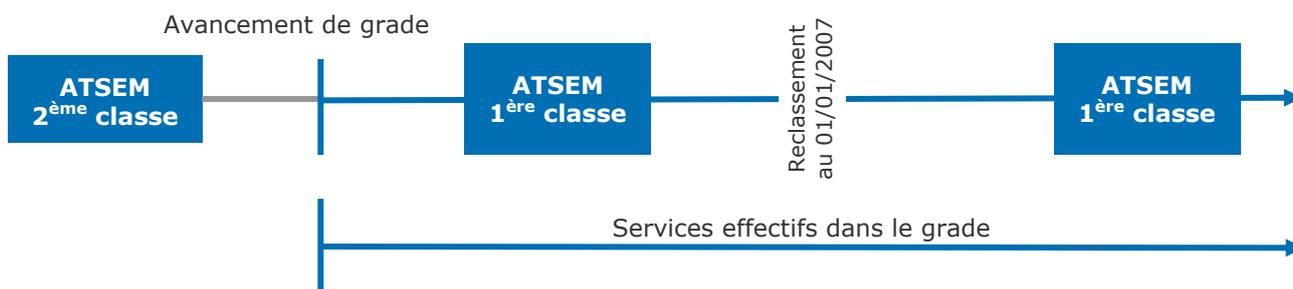
Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire.

Voir la règle des ratios d'avancement de grade - fiche AG2

LES SERVICES EFFECTIFS AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2007

I. Les ATSEM de 2^{ème} classe ayant bénéficié d'un avancement au grade d'ATSEM de 1^{ère} classe avant d'être reclassés le 1^{er} janvier 2007 dans le nouveau grade d'ATSEM de 1^{ère} classe :

- Les services accomplis depuis l'avancement à l'ancien grade d'ATSEM de 1^{ère} classe sont validés dans le nouveau grade d'ATSEM de 1^{ère} classe.



II. Les ATSEM de 2^{ème} classe reclassés ATSEM de 1^{ère} classe en 3 tranches annuelles entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2009 :

- Les services effectifs en qualité d'ATSEM de 1^{ère} classe sont comptabilisés uniquement à compter du reclassement en trois tranches annuelles.



Voir les modalités d'application - fiche AG2

CLASSEMENT

Classement en application de l'article 5 du décret 87-1107 du 30.12.1987.

Pour plus de précisions, voir la circulaire CIG « Règles de classement »

Catégorie

A



Décret 92-851 du 28.08.1992
articles 11, 15 et 16

CONDITIONS D'ACCES

- 1 an d'ancienneté dans le 3^{ème} échelon
- et**
- 12 ans de services effectifs en qualité de médecin dans un corps, cadre d'emplois ou emploi **(1)**:
 - de l'Etat
 - des collectivités territoriales
 - des établissements publics qui en dépendent
- et**
- Avoir atteint le 7^{ème} échelon
 - 5 ans de services effectifs dans le grade **(1)**

**Médecin
hors classe**

**Médecin
de 1^{ère} classe**

**Médecin
de 2^{ème} classe**

SERVICES EFFECTIFS (1)

Les services effectués en qualité de médecin non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent peuvent être repris pour calculer la période des 12 ans de services effectifs

☞ Décret 92-851 du 28.08.1992 - art 11

RATIOS LOCAUX

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire.

Voir la règle des ratios d'avancement de grade - fiche AG2

CLASSEMENT

Classement en application de l'article 16 du décret 92-851 du 28.08.1992.

Pour plus de précisions, voir la circulaire CIG « Règles de classement »

Catégorie

A



Décret 92-853 du 28.08.1992
articles 16 et 17

CONDITIONS D'ACCES

- Avoir atteint le 7^{ème} échelon

**Psychologue
hors classe**

**Psychologue
de classe normale**

RATIOS LOCAUX

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire.

Voir la règle des ratios d'avancement de grade - fiche AG2

CLASSEMENT

Classement en application de l'article 17 du décret 92-853 du 28.08.1992.

Pour plus de précisions, voir la circulaire CIG « Règles de classement »

Catégorie

A



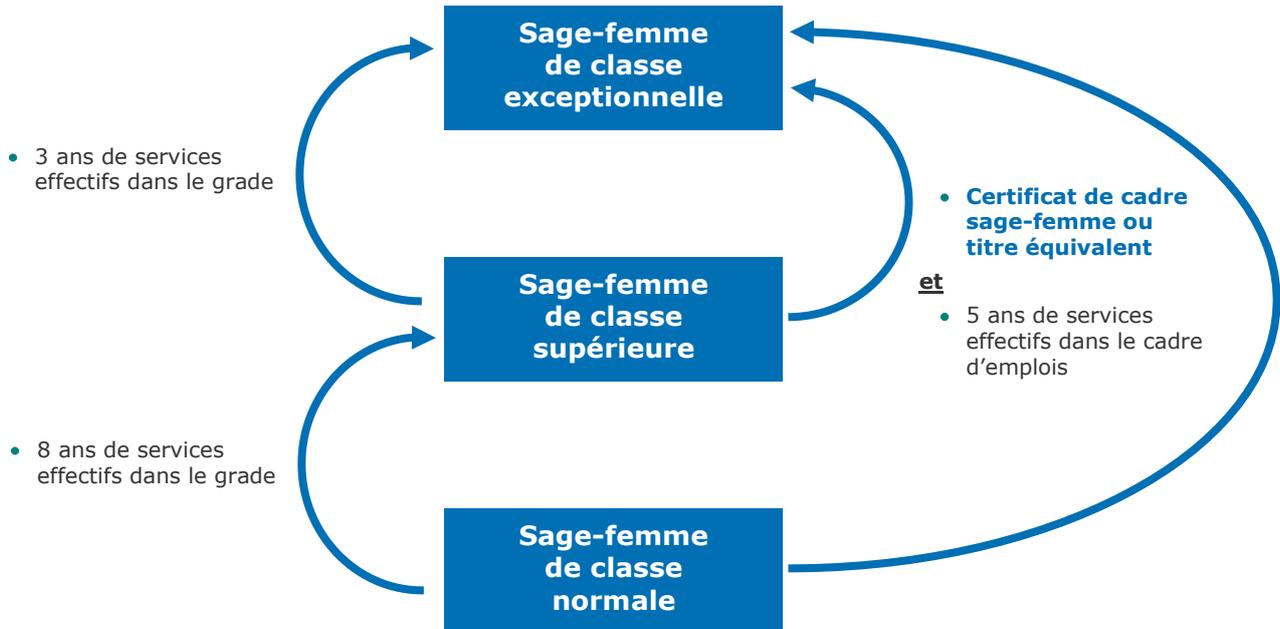
Décret 92-855 du 28.08.1992
 articles 16, 17 et 18

CONDITIONS D'ACCES

Deux voies : ancienneté ou certificat de cadre sage-femme ou titre équivalent

Ancienneté

Certificat de cadre sage-femme ou titre équivalent



RATIOS LOCAUX

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire.

Voir la règle des ratios d'avancement de grade - fiche AG2

CLASSEMENT

Classement en application de l'article 18 du décret 92-855 du 28.08.1992.

Pour plus de précisions, voir la circulaire CIG "Règles de classement"

Catégorie

A



Décret 92-857 du 28.08.1992
articles 15-1 et 15-2

CONDITIONS D'ACCES

- Examen professionnel
- et**
- 3 ans de services effectifs dans le grade
- ou**
- dans le grade de puéricultrice hors classe du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales



Puéricultrice cadre supérieur de santé

Puéricultrice cadre de santé

RATIOS LOCAUX

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire.

Voir la règle des ratios d'avancement de grade - fiche AG2

CLASSEMENT

Classement en application de l'article 15-2 du décret 92-857 du 28.08.1992.

Pour plus de précisions, voir la circulaire CIG « Règles de classement »

Catégorie

A



Décret 92-859 du 28.08.1992
articles 15, 17-1 et 18

CONDITIONS D'ACCES

- Avoir atteint le 5^{ème} échelon **et**
- 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois **(1)**

Puéricultrice
de classe supérieure

Puéricultrice
de classe normale

SERVICES EFFECTIFS (1)

Sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois de puéricultrices territoriales, les services publics effectifs accomplis dans leur ancien grade ou emploi d'infirmier territorial diplômé d'État à condition que l'activité ait été exercée de manière continue.

☞ Décret 92-859 du 28.08.1992 – art 17-1

RATIOS LOCAUX

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire.

Voir la règle des ratios d'avancement de grade - fiche AG2

CLASSEMENT

Classement en application de l'article 18 du décret 92-859 du 28.08.1992.

Pour plus de précisions, voir la circulaire CIG « Règles de classement »

Catégorie

A



Décret 2012-1420 du 18.12.2012
articles 19, 20, 21, 22 et 28

CONDITIONS D'ACCES

Au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau :

- 1 an d'ancienneté dans le 1^{er} échelon

Infirmier
en soins généraux
hors classe

Au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau :

- Avoir atteint le 5^{ème} échelon
- et**
- 9 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers de catégorie A ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent **(1)**
- Dont 4 ans dans le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux **(1)**

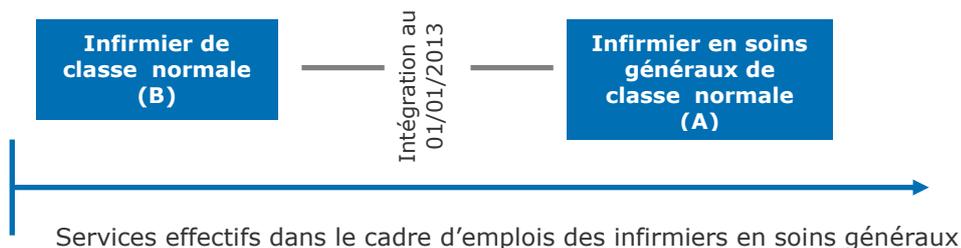
Infirmier en soins
généraux
de classe supérieure

Infirmier en soins
généraux
de classe normale

SERVICES EFFECTIFS (1)

S'agissant des infirmiers de classe normale (B) intégrés au 01/01/2013 dans le grade d'infirmier en soins généraux de classe normale (A), les services effectués dans le cadre d'emplois d'infirmiers territoriaux sont assimilés à des services effectués dans le nouveau cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux.

☞ Décret 2012-1420 du 18.12.2012 - art 28



RATIOS LOCAUX

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire.

Voir la règle des ratios d'avancement de grade - fiche AG2

CLASSEMENT

Les infirmiers en soins généraux de classe normale promus à la classe supérieure sont classés en application de l'article 20 du décret 2012-1420 du 18.12.2012.

Les infirmiers en soins généraux de classe supérieure nommés au grade d'infirmier en soins généraux hors classe sont classés en application de l'article 22 du décret 2012-1420 du 18.12.2012.

Pour plus de précisions, voir la circulaire CIG "Règles de classement"

Catégorie
B



Décret 92-861 du 28.08.1992*
articles 15 et 18

CONDITIONS D'ACCES

- Avoir atteint le 5^{ème} échelon
- et**
- 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers ou dans un corps militaire d'infirmiers

**Infirmier
de classe supérieure**

**Infirmier
de classe normale**

* Cadre d'emplois en voie d'extinction

RATIOS LOCAUX

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire.

Voir la règle des ratios d'avancement de grade - fiche AG2

CLASSEMENT

Classement en application de l'article 18 du décret 92-861 du 28.08.1992.

Pour plus de précisions, voir la circulaire CIG "Règles de classement"

Catégorie
B



Décret 2013-262 du 27.03.2013
articles 22 et 23

CONDITIONS D'ACCES

- Avoir atteint le 5^{ème} échelon
- et**
- 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B (1)

Technicien
paramédical de classe
supérieure

Technicien
paramédical de classe
normale

SERVICES EFFECTIFS (1)

Les services effectués en qualité d'agent non titulaire dans un emploi de niveau B peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.

Voir les conditions générales- fiche AG2

RATIOS LOCAUX

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire.

Voir la règle des ratios d'avancement de grade - fiche AG2

CLASSEMENT

Classement en application de l'article 23 du décret 2013-262 du 27.03.2013.

Pour plus de précisions voir la circulaire CIG "Règles de classement"

Catégorie

C



Décret 92-866 du 28.08.1992
articles 8 et 8-1

CONDITIONS D'ACCES

- 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon

et

- 5 ans de services effectifs dans le grade

Auxiliaire de soins principal de 1^{ère} classe

Auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe

- Avoir atteint le 5^{ème} échelon

et

- 6 ans de services effectifs dans le grade

Auxiliaire de soins de 1^{ère} classe

Dispositions transitoires :

Pour l'année 2014, seuls peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade les fonctionnaires qui auraient réuni les conditions statutaires s'ils n'avaient pas été reclassés au 1^{er} février 2014.

☞ Décret 2014-78 du 29.01.2014 - art 7

RATIOS LOCAUX

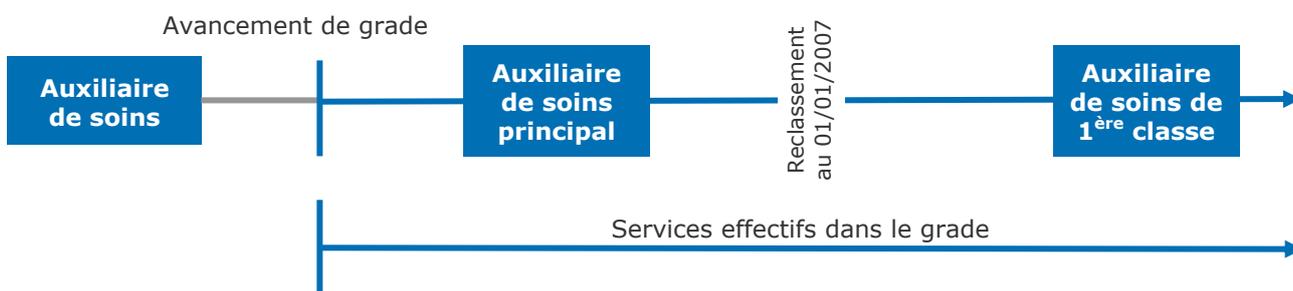
Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire.

Voir la règle des ratios d'avancement de grade - fiche AG2

LES SERVICES EFFECTIFS AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2007

I. Les auxiliaires de soins ayant bénéficié d'un avancement au grade d'auxiliaire de soins principal avant d'être reclassés le 1^{er} janvier 2007 dans le nouveau grade d'auxiliaire de soins de 1^{ère} classe :

- Les services accomplis depuis l'avancement à l'ancien grade d'auxiliaire de soins principal sont validés dans le nouveau grade d'auxiliaire de soins de 1^{ère} classe.



II. Les auxiliaires de soins reclassés auxiliaires de soins de 1^{ère} classe en 3 tranches annuelles entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2009 :

- Les services effectifs en qualité d'auxiliaire de soins de 1^{ère} classe sont comptabilisés uniquement à compter de la date du reclassement en trois tranches.



Voir les modalités d'application - fiche AG2

CLASSEMENT

Classement en application de l'article 5 du décret 87-1107 du 30.12.1987.

Pour plus de précisions, voir la circulaire CIG « Règles de classement »

Catégorie

C



Décret 92-865 du 28.08.1992
articles 8 et 8-1

CONDITIONS D'ACCES

- 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon
- et**
- 5 ans de services effectifs dans le grade

Auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe

Auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe

- Avoir atteint le 5^{ème} échelon
- et**
- 6 ans de services effectifs dans le grade

Auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe

Dispositions transitoires :

Pour l'année 2014, seuls peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade les fonctionnaires qui auraient réuni les conditions statutaires s'ils n'avaient pas été reclassés au 1^{er} février 2014.

☞ Décret 2014-78 du 29.01.2014 - art 7

RATIOS LOCAUX

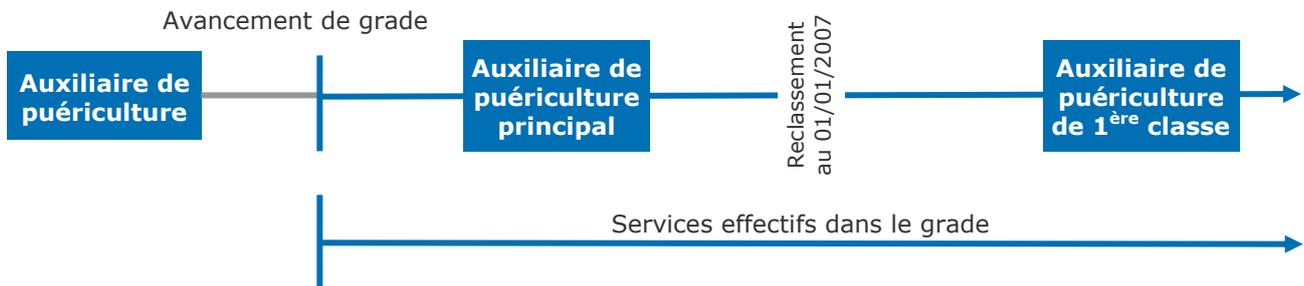
Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire.

Voir la règle des ratios d'avancement de grade - fiche AG2

LES SERVICES EFFECTIFS AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2007

I. Les auxiliaires de puériculture ayant bénéficié d'un avancement au grade d'auxiliaire de puériculture principal avant d'être reclassés le 1^{er} janvier 2007 dans le nouveau grade d'auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe :

- Les services accomplis depuis l'avancement à l'ancien grade d'auxiliaire de puériculture principal sont validés dans le nouveau grade d'auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe.



II. Les auxiliaires de puériculture reclassés auxiliaires de puériculture de 1^{ère} classe en 3 tranches annuelles entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2009 :

- Les services effectifs en qualité d'auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe sont comptabilisés uniquement à compter de la date du reclassement en trois tranches.



Voir les modalités d'application - fiche AG2

CLASSEMENT

Classement en application de l'article 5 du décret 87-1107 du 30.12.1987.

Pour plus de précisions, voir la circulaire CIG « Règles de classement »

Catégorie

A



Décret 92-867 du 28.08.1992
articles 8-1, 12, 13 et 15

CONDITIONS D'ACCES

Deux voies : ancienneté **ou** examen professionnel

Ancienneté

Examen professionnel

- Avoir atteint le 7^{ème} échelon
- et**
- 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois **(1)**

Biologiste, vétérinaire
et pharmacien
de classe
exceptionnelle

Biologiste, vétérinaire
et pharmacien
hors classe

Biologiste, vétérinaire
et pharmacien
de classe normale

- **Examen professionnel**
- et**
- 4 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois **(1)**

- **Examen professionnel**
- et**
- Avoir atteint le 6^{ème} échelon

SERVICES EFFECTIFS (1)

Les services effectués en qualité de biologiste, vétérinaire ou pharmacien titulaire ou non titulaire de l'Etat, de la fonction publique hospitalière ou des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux.

☞ Décret 92-867 du 28.08.1992 - art 8-1

EXAMEN PROFESSIONNEL OBTENU AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2012

Les lauréats de l'examen professionnel en vigueur avant le 01.01.2012 ont la possibilité d'être inscrits au tableau d'avancement au grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle.

☞ Décret 2011-1930 du 21.12.2011 - art 19

RATIOS LOCAUX

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire.

Voir la règle des ratios d'avancement de grade - fiche AG2

CLASSEMENT

Classement en application de l'article 15 du décret 92-867 du 28.08.1992.

Pour plus de précisions, voir la circulaire CIG « Règles de classement »

Catégorie

A



Décret 91-855 du 02.09.1991
articles 2, 17 et 17-1

CONDITIONS D'ACCES

Au plus tard au 31 décembre
de l'année du tableau :

- 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon

Directeur
de 1^{ère} catégorie (1)

Directeur
de 2^{ème} catégorie

(1) Les directeurs de 1^{ère} catégorie exercent leurs fonctions, selon leur spécialité, dans les :

- conservatoires à rayonnement régional ;
- établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer un enseignement conduisant à un diplôme d'État ou à un diplôme agréé par l'État et sanctionnant un cursus d'au moins 3 années figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de la culture.

RATIOS LOCAUX

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire.

Voir la règle des ratios d'avancement de grade - fiche AG2

CLASSEMENT

Classement en application de l'article 17-1 du décret 91-855 du 02.09.1991.

Pour plus de précisions, voir la circulaire CIG « Règles de classement ».

Catégorie

A



Décret 91-857 du 02.09.1991
articles 19 et 20

CONDITIONS D'ACCES

- Avoir atteint le 6^{ème} échelon

Professeur
d'enseignement
artistique
hors classe

Professeur
d'enseignement
artistique
de classe normale

RATIOS LOCAUX

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire.

Voir la règle des ratios d'avancement de grade - fiche AG2

CLASSEMENT

Classement en application de l'article 20 du décret 91-857 du 02.09.1991.

Pour plus de précisions, voir la circulaire CIG « Règles de classement »

Catégorie B



Décret 2012-437 du 29.03.2012
article 16

Décret 2010-329 du 22.03.2010
articles 25 et 26

CONDITIONS D'ACCES

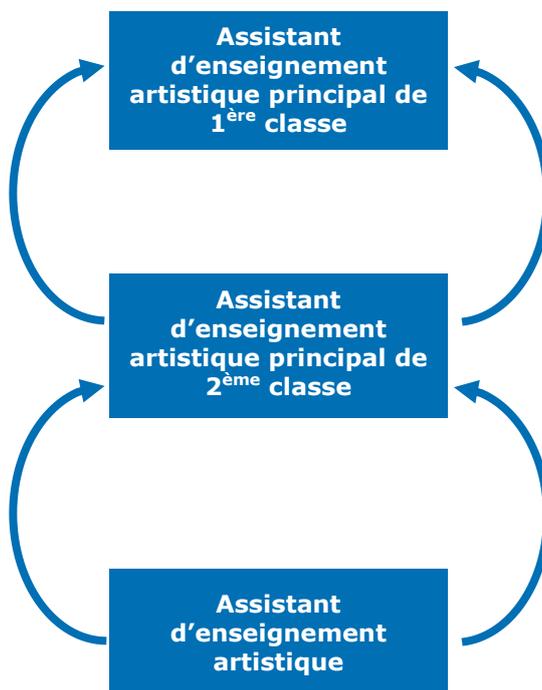
A compter du 01.01.2015

Deux voies : ancienneté ou examen professionnel

Ancienneté (seuil)

Examen professionnel (seuil)

- Avoir atteint le 7^{ème} échelon
et
 - 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B **(1)**
et
 - 1/4 des nominations par la voie de l'examen **(2)**
-
- Avoir atteint le 7^{ème} échelon
et
 - 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B **(1)**
et
 - 1/4 des nominations par la voie de l'examen **(2)**



- **Examen professionnel**
et
 - Avoir atteint le 6^{ème} échelon
et
 - 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B **(1)**
et
 - 1/4 des nominations par la voie de l'ancienneté **(2)**
-
- **Examen professionnel**
et
 - 1 an dans le 4^{ème} échelon
et
 - 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B **(1)**
et
 - 1/4 des nominations par la voie de l'ancienneté **(2)**

SERVICES EFFECTIFS (1)

Les services effectués en qualité d'agent non titulaire dans un emploi de niveau B peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.

Voir les conditions générales - fiche AG2

REGLE DU 1/4 DES NOMINATIONS (2)

Dispositif de base en cas de nominations multiples :

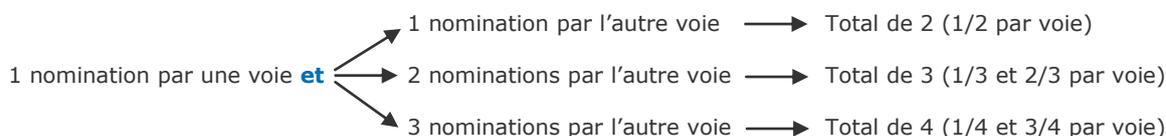
Les deux voies d'accès **sont liées** et doivent être utilisées **obligatoirement**.

Le nombre de nominations par la voie de l'examen professionnel ou par celle au choix ne peut être inférieur au **quart** du total des nominations (minimum 1/4 et maximum 3/4 pour chacune des voies).

Aucun report des nominations par examen professionnel ou au choix n'est possible d'une année sur l'autre. Ainsi, les nominations par les deux voies doivent intervenir la **même année**.

Exemples :

Exemples où le seuil de nomination est respecté :



Exemple où le seuil de nomination n'est pas respecté :

1 nomination par une voie **et** → 4 nominations par l'autre voie → Total de 5 (1/5 et 4/5 par voie)

Dispositif dérogatoire en cas de nomination unique :

Lorsqu'il n'est pas possible de respecter la répartition $\frac{1}{4}$ $\frac{3}{4}$ entre les 2 voies, une nomination peut être prononcée pour l'année civile, soit par la voie de l'examen professionnel, soit par la voie au choix.

Dans les trois ans suivant cette nomination, **une autre** promotion pourra être effectuée en appliquant **obligatoirement** l'autre voie d'avancement. Dans ce cas la règle dérogatoire étant close, de nouvelles promotions peuvent être prononcées, dès la même année, en appliquant la règle de base.

Si aucune nomination par l'autre voie n'a pu être prononcée au cours de cette période de trois ans, une nomination par la même voie d'accès que celle prononcée **l'année N**, sera possible dès **l'année N+4**.

Exemple

Pour l'année **N**, seul 1 agent de la collectivité a obtenu l'**examen professionnel** et aucun autre ne remplit les conditions par la voie du choix. En vertu de la règle dérogatoire, l'autorité territoriale prononce sa nomination.

Pour les années **N+1, N+2 et N+3**, 2 hypothèses sont possibles :

1^{ère} hypothèse : la collectivité peut prononcer un avancement par la voie du **choix** en N+1

Dans ce cas, la règle dérogatoire est close. La collectivité aura alors 2 possibilités :

- prononcer la même année des nominations en appliquant le dispositif de base (1/4-3/4)
- ou**
- appliquer de nouveau la dérogation à partir de l'année N+2 (une nomination à l'examen avec l'ouverture d'un nouveau cycle de 3 ans).

2^{ème} hypothèse : la collectivité ne peut prononcer d'avancement par la voie du **choix** sur les 3 années.

Dans ce cas, une nomination par la voie de l'**examen professionnel** pourra intervenir dès l'année **N+4**. Un nouveau cycle d'une durée maximale de 3 ans démarre.



Remarque :

Une réponse de la DGCL semble indiquer qu'il n'est pas nécessaire de clore la dérogation lorsque plusieurs nominations sont possibles.

Ex : Si 1 nomination au choix intervient l'année N, la collectivité a 2 possibilités l'année N+1 :

- Soit une nomination unique à la voie de l'examen
- Soit plusieurs nominations en respectant le dispositif de base.

Pour plus de précisions, voir la règle des seuils de nominations – fiche AG2

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade au titre de l'année 2014, les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard le 31.12.2014, les conditions prévues à l'article 25 du décret du 22.03.2010 dans sa rédaction antérieure. Les règles de classement sont dérogatoires.

☞ Décret 2014-79 du 29.01.2014 - art 7-I et II

RATIOS LOCAUX

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire.

Voir la règle des ratios d'avancement de grade - fiche AG2

CLASSEMENT

Classement en application de l'article 26 du décret 2010-329 du 22.03.2010.

Pour plus de précisions, voir la circulaire CIG « Règles de classement »

Catégorie

A



Décret 91-839 du 02.09.1991
Article 22

CONDITIONS D'ACCES

- Avoir atteint le 5^{ème} échelon
- et**
- 3 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois

Conservateur
en chef

Conservateur

RATIOS LOCAUX

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire.

Voir la règle des ratios d'avancement de grade - fiche AG2

CLASSEMENT

Classement en application de l'article 22 du décret 91-839 du 02.09.1991.

Pour plus de précisions, voir la circulaire CIG « Règles de classement »

Catégorie

A



Décret 91-841 du 02.09.1991
articles 3 et 20

CONDITIONS D'ACCES

- Avoir atteint le 5^{ème} échelon
- et**
- 3 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois

Conservateur
en chef (1)

Conservateur

(1) Les conservateurs en chef exercent leurs missions dans :

- les bibliothèques implantées dans une commune de plus de 40 000 habitants ou un établissement public assimilé,

ou

- une bibliothèque inscrite, en raison de la richesse de son fond patrimonial, sur une liste établie par le préfet de région.

☞ Décret 91-841 du 02.09.1991 - art 3

RATIOS LOCAUX

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire.

Voir la règle des ratios d'avancement de grade - fiche AG2

CLASSEMENT

Classement en application de l'article 20 du décret 91-841 du 02.09.1991.

Pour plus de précisions, voir la circulaire CIG « Règles de classement »

Catégorie
B



Décret 2011-1642 du 23.11.2011
articles 17, 24 et 25
Décret 2010-329 du 22.03.2010
articles 25 et 26

CONDITIONS D'ACCES

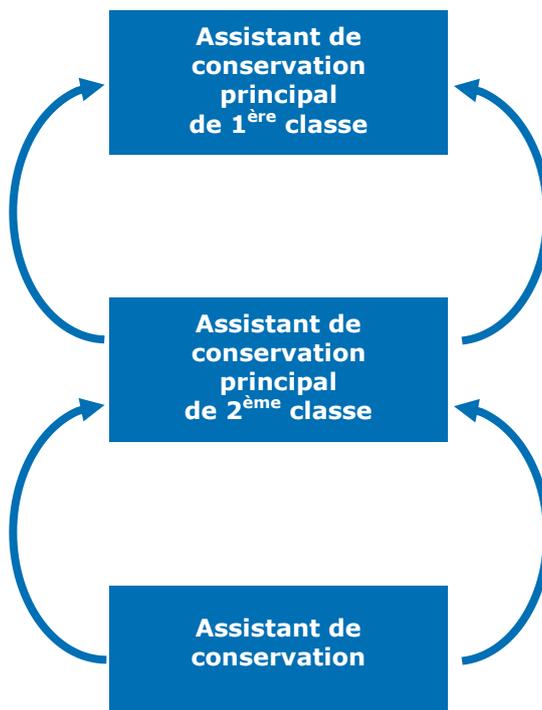
A compter du 01.01.2015

Deux voies : ancienneté ou examen professionnel

**Ancienneté
(seuil)**

**Examen professionnel
(seuil)**

- Avoir atteint le 7^{ème} échelon
et
 - 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B **(1)**
et
 - 1/4 des nominations par la voie de l'examen **(2)**
-
- Avoir atteint le 7^{ème} échelon
et
 - 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B **(1)**
et
 - 1/4 des nominations par la voie de l'examen **(2)**



- **Examen professionnel**
et
 - Avoir atteint le 6^{ème} échelon
et
 - 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B **(1)**
et
 - 1/4 des nominations par la voie de l'ancienneté **(2)**
-
- **Examen professionnel**
et
 - 1 an dans le 4^{ème} échelon
et
 - 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B **(1)**
et
 - 1/4 des nominations par la voie de l'ancienneté **(2)**

SERVICES EFFECTIFS (1)

Les services effectués en qualité d'agent non titulaire dans un emploi de niveau B peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.

Voir les conditions générales - fiche AG2

REGLE DU 1/4 DES NOMINATIONS (2)

Dispositif de base en cas de nominations multiples :

Les deux voies d'accès **sont liées** et doivent être utilisées **obligatoirement**.

Le nombre de nominations par la voie de l'examen professionnel ou par celle au choix ne peut être inférieur au **quart** du total des nominations (minimum 1/4 et maximum 3/4 pour chacune des voies).

Aucun report des nominations par examen professionnel ou au choix n'est possible d'une année sur l'autre. Ainsi, les nominations par les deux voies doivent intervenir la **même année**.

Exemples :

Exemples où le seuil de nomination est respecté :

1 nomination par une voie et	→ 1 nomination par l'autre voie	→ Total de 2 (1/2 par voie)
	→ 2 nominations par l'autre voie	→ Total de 3 (1/3 et 2/3 par voie)
	→ 3 nominations par l'autre voie	→ Total de 4 (1/4 et 3/4 par voie)

Exemple où le seuil de nomination n'est pas respecté :

1 nomination par une voie **et** → 4 nominations par l'autre voie → Total de 5 (1/5 et 4/5 par voie)

Dispositif dérogatoire en cas de nomination unique :

Lorsqu'il n'est pas possible de respecter la répartition $\frac{1}{4}$ $\frac{3}{4}$ entre les 2 voies, une nomination peut être prononcée pour l'année civile, soit par la voie de l'examen professionnel, soit par la voie au choix.

Dans les trois ans suivant cette nomination, **une autre** promotion pourra être effectuée en appliquant **obligatoirement** l'autre voie d'avancement. Dans ce cas la règle dérogatoire étant close, de nouvelles promotions peuvent être prononcées, dès la même année, en appliquant la règle de base.

Si aucune nomination par l'autre voie n'a pu être prononcée au cours de cette période de trois ans, une nomination par la même voie d'accès que celle prononcée **l'année N**, sera possible dès **l'année N+4**.

Exemple

Pour l'année **N**, seul 1 agent de la collectivité a obtenu l'**examen professionnel** et aucun autre ne remplit les conditions par la voie du choix. En vertu de la règle dérogatoire, l'autorité territoriale prononce sa nomination.

Pour les années **N+1, N+2 et N+3**, 2 hypothèses sont possibles :

1^{ère} hypothèse : la collectivité peut prononcer un avancement par la voie du **choix** en **N+1**

Dans ce cas, la règle dérogatoire est close. La collectivité aura alors 2 possibilités :

- prononcer la même année des nominations en appliquant le dispositif de base (1/4-3/4)
- ou**
- appliquer de nouveau la dérogation à partir de l'année **N+2** (une nomination à l'examen avec l'ouverture d'un nouveau cycle de 3 ans).

2^{ème} hypothèse : la collectivité ne peut prononcer d'avancement par la voie du **choix** sur les 3 années.

Dans ce cas, une nomination par la voie de l'**examen professionnel** pourra intervenir dès l'année **N+4**. Un nouveau cycle d'une durée maximale de 3 ans démarre.



Remarque :

Une réponse de la DGCL semble indiquer qu'il n'est pas nécessaire de clore la dérogation lorsque plusieurs nominations sont possibles.

Ex : Si 1 nomination au choix intervient l'année N, la collectivité a 2 possibilités l'année N+1 :
- Soit une nomination unique à la voie de l'examen
- Soit plusieurs nominations en respectant le dispositif de base.

Pour plus de précisions, voir la règle des seuils de nominations – fiche AG2

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade au titre de l'année 2014, les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard le 31.12.2014, les conditions prévues à l'article 25 du décret du 22.03.2010 dans sa rédaction antérieure. Les règles de classement sont dérogatoires.

☞ Décret 2014-79 du 29.01.2014 - art 7-I et II

EXAMEN PROFESSIONNEL OBTENU AVANT LE 1^{ER} DECEMBRE 2011

Les lauréats de l'examen professionnel d'assistant de conservation hors classe ou d'assistant qualifié de conservation hors classe ont la possibilité d'être nommés au grade d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe.

☞ Décret 2011-1642 du 23.11.2011 - art 25

Les nominations ainsi prononcées s'imputent sur le nombre de nominations au grade d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe intervenant par la voie de l'examen professionnel.

Le classement dans le grade d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe est **dérogatoire**.

Voir l'étude CIG n°5 - MAI 2012 "Cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques", paragraphe 53

RATIOS LOCAUX

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire.

Voir la règle des ratios d'avancement de grade - fiche AG2

CLASSEMENT

Classement en application de l'article 26 du décret 2010-329 du 22.03.2010.

Pour plus de précisions, voir la circulaire CIG « Règles de classement »

Catégorie

C



Décret 2006-1692 du 22.12.2006
articles 10 et 11

CONDITIONS D'ACCES

Voie principale

- 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon
- et**
- 5 ans de services effectifs dans le grade
- Avoir atteint le 5^{ème} échelon
- et**
- 6 ans de services effectifs dans le grade
- **Examen professionnel**
- et**
- Avoir atteint le 4^{ème} échelon
- et**
- 3 ans de services effectifs dans le grade

Adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe

Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe

Adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe

Adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe

Voie parallèle (seuil)

- Avoir atteint le 7^{ème} échelon
- et**
- 10 ans de services effectifs dans le grade
- et**
- 1/3 des nominations par examen professionnel **(1)**

Dispositions transitoires :

Pour l'année 2014, seuls peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade les fonctionnaires qui auraient réuni les conditions statutaires, au plus tard le 31.12.2014, s'ils n'avaient pas été reclassés au 1^{er} février 2014. Les règles de classement sont dérogoatoires.

☞ Décret 2014-78 du 29.01.2014 - art 7-I et II

REGLE DU 1/3 DES NOMINATIONS (1)

Les voies d'accès par examen et au choix **sont liées**. Le nombre de nominations prononcées par la voie de l'examen professionnel ne peut être inférieur au **tiers** du nombre total des nominations (1 sur 3). Aucun report des nominations par examen professionnel n'est possible d'une année sur l'autre. Les nominations au choix doivent intervenir la **même année**.

Exemple :

1 nomination au titre de l'examen professionnel (1/3) permet au maximum 2 nominations au titre de l'ancienneté (2/3), soit 3 nominations au total.

Dérogation :

Si aucune nomination n'a pu être prononcée au titre de l'examen professionnel pendant 3 années, 1 fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement pourra être nommé au titre de la voie parallèle.

Voir la règle des seuils minimum de nominations par voie d'examen professionnel – fiche AG2

RATIOS LOCAUX

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire.

Voir la règle des ratios d'avancement de grade - fiche AG2

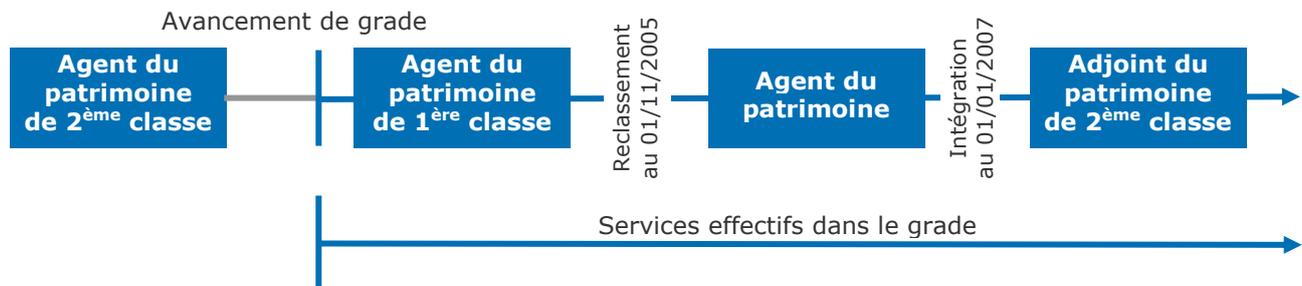
LES SERVICES EFFECTIFS AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2007

Les services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le présent cadre d'emplois et le grade d'intégration.

☞ Décret 2006-1692 du 22.12.2006 - art 24

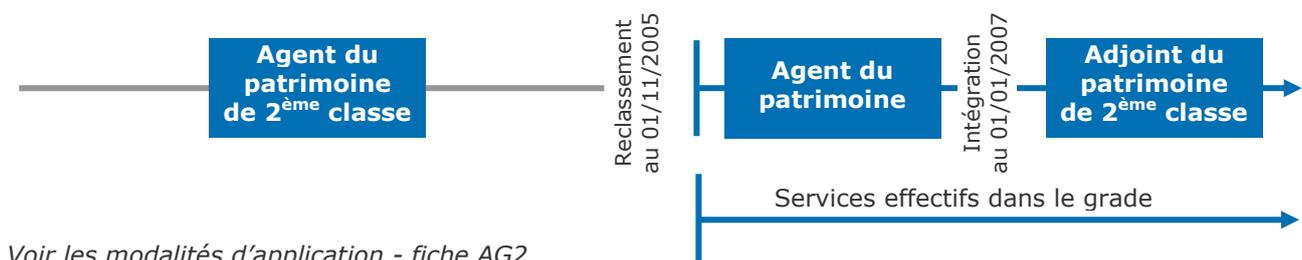
I. Les agents du patrimoine de 2^{ème} classe ayant bénéficié d'un avancement au grade d'agent du patrimoine de 1^{ère} classe avant le reclassement du 1^{er} novembre 2005 dans le grade d'agent du patrimoine puis intégrés le 1^{er} janvier 2007 dans le grade d'adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe :

- Les services accomplis depuis l'avancement à l'ancien grade d'agent du patrimoine de 1^{ère} classe sont validés dans le nouveau grade d'adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe.



II. Les agents du patrimoine de 2^{ème} classe reclassés au 1^{er} novembre 2005 agents du patrimoine puis intégrés le 1^{er} janvier 2007 au grade d'adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe :

- Les services effectifs en qualité d'adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe sont comptabilisés uniquement à compter du reclassement le 1^{er} novembre 2005 au grade d'agent du patrimoine.



Voir les modalités d'application - fiche AG2

CLASSEMENT

Classement en application de l'article 5 du décret 87-1107 du 30.12.1987.

Pour plus de précisions, voir la circulaire CIG « Règles de classement »

Catégorie

A



Décret 92-364 du 01.04.1992
articles 20, 20-1 et 21

CONDITIONS D'ACCES

Deux voies : ancienneté **ou** examen professionnel

Ancienneté

Examen professionnel

- 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon

- 2 ans d'ancienneté dans le 12^{ème} échelon

Conseiller principal de 1^{ère} classe (1)

Conseiller principal de 2^{ème} classe (1)

Conseiller

• **Examen professionnel**
et
Au 1^{er} janvier de l'année du tableau :

- 8 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A **(2)**

(1) Seuil démographique de création de grade :

Le grade de conseiller des APS principal ne peut être créé dans les communes de moins de 2 000 habitants ou établissements publics assimilés

N.B. : Le grade de conseiller des APS ne peut être créé que dans les services de plus de 10 agents affectés à la gestion et à la pratique des sports.

SERVICES EFFECTIFS (2)

Sont assimilés à des services effectifs dans la limite de 3 ans :

- La période de stage précédant la titularisation,
- Le temps effectivement accompli au titre du service militaire obligatoire ou du service national actif
- La fraction qui excède la 12^{ème} année de l'ancienneté acquise dans un grade de catégorie B.

Les services effectués en qualité d'agent non titulaire dans un emploi de niveau A peuvent également être repris pour calculer les services effectifs.

Voir les conditions générales - fiche AG2

RATIOS LOCAUX

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire.

Voir la règle des ratios d'avancement de grade - fiche AG2

CLASSEMENT

Classement en application de l'article 21 du décret 92-364 du 01.04.1992.

Pour plus de précisions voir la circulaire CIG « Règles de classement »

Catégorie **B**



Décret 2011-605 du 30.05.2011
articles 17, 23 et 24
Décret 2010-329 du 22.03.2010
articles 25 et 26

CONDITIONS D'ACCES

A compter du 01.01.2015

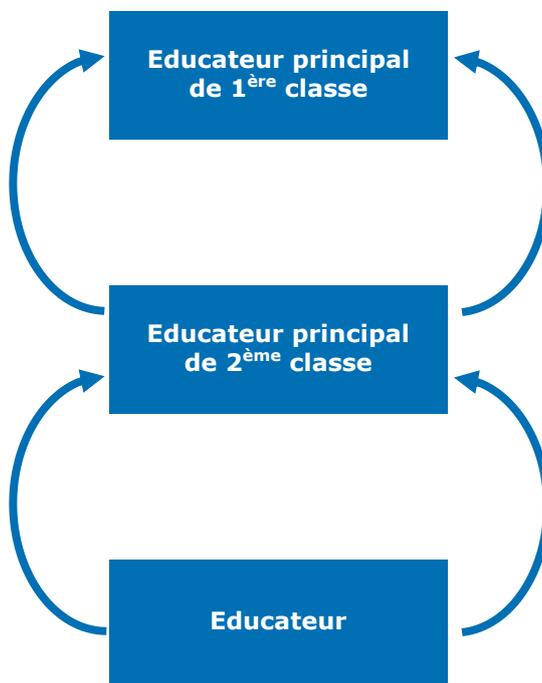
Deux voies : ancienneté ou examen professionnel

**Ancienneté
(seuil)**

**Examen professionnel
(seuil)**

- Avoir atteint le 7^{ème} échelon
- et**
- 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B **(1)**
- et**
- 1/4 des nominations par la voie de l'examen **(2)**

- Avoir atteint le 7^{ème} échelon
- et**
- 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B **(1)**
- et**
- 1/4 des nominations par la voie de l'examen **(2)**



- **Examen professionnel**
- et**
- Avoir atteint le 6^{ème} échelon
- et**
- 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B **(1)**
- et**
- 1/4 des nominations par la voie de l'ancienneté **(2)**

- **Examen professionnel**
- et**
- 1 an dans le 4^{ème} échelon
- et**
- 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B **(1)**
- et**
- 1/4 des nominations par la voie de l'ancienneté **(2)**

SERVICES EFFECTIFS (1)

Les services effectués en qualité d'agent non titulaire dans un emploi de niveau B peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.

Voir les conditions générales - fiche AG2

REGLE DU 1/4 DES NOMINATIONS (2)

Dispositif de base en cas de nominations multiples :

Les deux voies d'accès **sont liées** et doivent être utilisées **obligatoirement**.

Le nombre de nominations par la voie de l'examen professionnel ou par celle au choix ne peut être inférieur au **quart** du total des nominations (minimum 1/4 et maximum 3/4 pour chacune des voies).

Aucun report des nominations par examen professionnel ou au choix n'est possible d'une année sur l'autre. Ainsi, les nominations par les deux voies doivent intervenir la **même année**.

Exemples :

Exemples où le seuil de nomination est respecté :

1 nomination par une voie et	→ 1 nomination par l'autre voie	→ Total de 2 (1/2 par voie)
	→ 2 nominations par l'autre voie	→ Total de 3 (1/3 et 2/3 par voie)
	→ 3 nominations par l'autre voie	→ Total de 4 (1/4 et 3/4 par voie)

Exemple où le seuil de nomination n'est pas respecté :

1 nomination par une voie **et** → 4 nominations par l'autre voie → Total de 5 (1/5 et 4/5 par voie)

Dispositif dérogatoire en cas de nomination unique :

Lorsqu'il n'est pas possible de respecter la répartition $\frac{1}{4}$ - $\frac{3}{4}$ entre les 2 voies, une nomination peut être prononcée pour l'année civile, soit par la voie de l'examen professionnel, soit par la voie au choix.

Dans les trois ans suivant cette nomination, **une autre** promotion pourra être effectuée en appliquant **obligatoirement** l'autre voie d'avancement. Dans ce cas la règle dérogatoire étant close, de nouvelles promotions peuvent être prononcées, dès la même année, en appliquant la règle de base.

Si aucune nomination par l'autre voie n'a pu être prononcée au cours de cette période de trois ans, une nomination par la même voie d'accès que celle prononcée **l'année N**, sera possible dès **l'année N+4**.

Exemple

Pour l'année **N**, seul 1 agent de la collectivité a obtenu l'**examen professionnel** et aucun autre ne remplit les conditions par la voie du choix. En vertu de la règle dérogatoire, l'autorité territoriale prononce sa nomination.

Pour les années **N+1, N+2 et N+3**, 2 hypothèses sont possibles :

1^{ère} hypothèse : la collectivité peut prononcer un avancement par la voie du **choix** en N+1

Dans ce cas, la règle dérogatoire est close. La collectivité aura alors 2 possibilités :

- prononcer la même année des nominations en appliquant le dispositif de base (1/4-3/4)
- ou**
- appliquer de nouveau la dérogation à partir de l'année N+2 (une nomination à l'examen avec l'ouverture d'un nouveau cycle de 3 ans).

2^{ème} hypothèse : la collectivité ne peut prononcer d'avancement par la voie du **choix** sur les 3 années.

Dans ce cas, une nomination par la voie de l'**examen professionnel** pourra intervenir dès l'année **N+4**. Un nouveau cycle d'une durée maximale de 3 ans démarre.



Remarque :

Une réponse de la DGCL semble indiquer qu'il n'est pas nécessaire de clore la dérogation lorsque plusieurs nominations sont possibles.

Ex : Si 1 nomination au choix intervient l'année N, la collectivité a 2 possibilités l'année N+1 :

- Soit une nomination unique à la voie de l'examen
- Soit plusieurs nominations en respectant le dispositif de base.

Pour plus de précisions, voir la règle des seuils de nominations – fiche AG2

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade au titre de l'année 2014, les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard le 31.12.2014, les conditions prévues à l'article 25 du décret du 22.03.2010 dans sa rédaction antérieure. Les règles de classement sont dérogatoires.

☞ Décret 2014-79 du 29.01.2014 - art 7-I et II

EXAMEN PROFESSIONNEL OBTENU AVANT LE 1^{ER} JUIN 2011

Les lauréats de l'examen professionnel d'éducateur des activités physiques et sportives hors classe ont la possibilité d'être nommés au grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe.

☞ Décret 2011-605 du 30.05.2011 - art 24

Les nominations ainsi prononcées s'imputent sur le nombre de nominations au grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe intervenant par la voie de l'examen professionnel.

Le classement dans le grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe est **dérogatoire**.

Voir l'étude CIG n°13 - OCTOBRE 2011 "Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives", paragraphe 49

RATIOS LOCAUX

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire.

Voir la règle des ratios d'avancement de grade - fiche AG2

CLASSEMENT

Classement en application de l'article 26 du décret 2010-329 du 22.03.2010.

Pour plus de précisions, voir la circulaire CIG « Règles de classement »

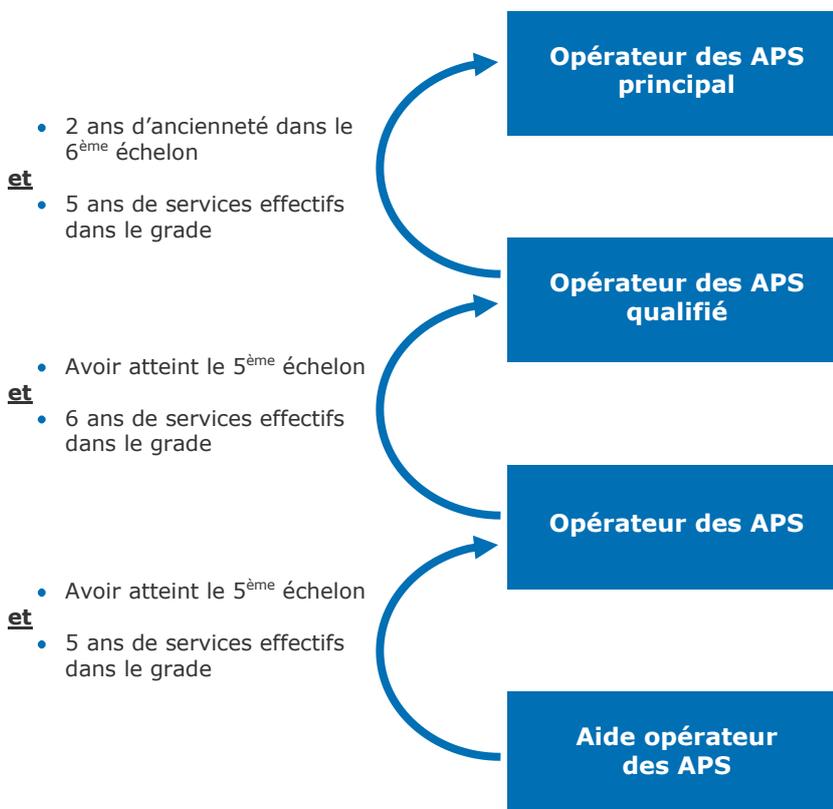
Catégorie

C



Décret 92-368 du 01.04.1992
articles 8, 9 et 10

CONDITIONS D'ACCES



Dispositions transitoires :

Pour l'année 2014, seuls peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade les fonctionnaires qui auraient réuni les conditions statutaires, au plus tard le 31.12.2014, s'ils n'avaient pas été reclassés au 1^{er} février 2014. Les règles de classement sont dérogatoires.

☞ Décret 2014-78 du 29.01.2014 - art 7-I et II

RATIOS LOCAUX

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire.

Voir la règle des ratios d'avancement de grade - fiche AG2

CLASSEMENT

Classement en application de l'article 5 du décret 87-1107 du 30.12.1987

Pour plus de précisions, voir la circulaire CIG « Règles de classement »

Catégorie
B



Décret 2011-444 du 21.04.2011
articles 10, 16 et 17
Décret 2010-329 du 22.03.2010
articles 25 et 26

CONDITIONS D'ACCES

A compter du 01.01.2015

Deux voies : ancienneté ou examen professionnel

**Ancienneté
(seuil)**

**Examen professionnel
(seuil)**

- Avoir atteint le 7^{ème} échelon
- et**
- 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B (2)
- et**
- Avoir suivi la formation continue obligatoire (1)
- et**
- 1/4 des nominations par la voie de l'examen (3)

- Avoir atteint le 7^{ème} échelon
- et**
- 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B (2)
- et**
- Avoir suivi la formation continue obligatoire (1)
- et**
- 1/4 des nominations par la voie de l'examen (3)

Chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe

Chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe

Chef de service de police municipale

- **Examen professionnel**
- et**
- Avoir atteint le 6^{ème} échelon
- et**
- 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B (2)
- et**
- Avoir suivi la formation continue obligatoire (1)
- et**
- 1/4 des nominations par la voie de l'ancienneté (3)

- **Examen professionnel**
- et**
- 1 an dans le 4^{ème} échelon
- et**
- 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B (2)
- et**
- Avoir suivi la formation continue obligatoire (1)
- et**
- 1/4 des nominations par la voie de l'ancienneté (3)

FORMATION OBLIGATOIRE (1)

La durée de cette formation continue obligatoire est fixée à 10 jours minimum par période de 3 ans.

☞ Code de la sécurité intérieure – art R 511-35

SERVICES EFFECTIFS (2)

Les services effectués en qualité d'agent non titulaire dans un emploi de niveau B peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.

Voir les conditions générales - fiche AG2

REGLE DU ¼ DES NOMINATIONS (3)

Dispositif de base en cas de nominations multiples :

Les deux voies d'accès **sont liées** et doivent être utilisées **obligatoirement**.

Le nombre de nominations par la voie de l'examen professionnel ou par celle au choix ne peut être inférieur au **quart** du total des nominations (minimum 1/4 et maximum 3/4 pour chacune des voies).

Aucun report des nominations par examen professionnel ou au choix n'est possible d'une année sur l'autre. Ainsi, les nominations par les deux voies doivent intervenir la **même année**.

Exemples :

Exemples où le seuil de nomination est respecté :

1 nomination par une voie et	1 nomination par l'autre voie	→	Total de 2 (1/2 par voie)
	2 nominations par l'autre voie	→	Total de 3 (1/3 et 2/3 par voie)
	3 nominations par l'autre voie	→	Total de 4 (1/4 et 3/4 par voie)

Exemple où le seuil de nomination n'est pas respecté :

1 nomination par une voie **et** → 4 nominations par l'autre voie → Total de 5 (1/5 et 4/5 par voie)

Dispositif dérogatoire en cas de nomination unique :

Lorsqu'il n'est pas possible de respecter la répartition $\frac{1}{4}$ $\frac{3}{4}$ entre les 2 voies, une nomination peut être prononcée pour l'année civile, soit par la voie de l'examen professionnel, soit par la voie au choix.

Dans les trois ans suivant cette nomination, **une autre** promotion pourra être effectuée en appliquant **obligatoirement** l'autre voie d'avancement. Dans ce cas la règle dérogatoire étant close, de nouvelles promotions peuvent être prononcées, dès la même année, en appliquant la règle de base.

Si aucune nomination par l'autre voie n'a pu être prononcée au cours de cette période de trois ans, une nomination par la même voie d'accès que celle prononcée **l'année N**, sera possible dès **l'année N+4**.

Exemple

Pour l'année **N**, seul 1 agent de la collectivité a obtenu l'**examen professionnel** et aucun autre ne remplit les conditions par la voie du choix. En vertu de la règle dérogatoire, l'autorité territoriale prononce sa nomination.

Pour les années **N+1, N+2 et N+3**, 2 hypothèses sont possibles :

1^{ère} hypothèse : la collectivité peut prononcer un avancement par la voie du **choix** en N+1

Dans ce cas, la règle dérogatoire est close. La collectivité aura alors 2 possibilités :

- prononcer la même année des nominations en appliquant le dispositif de base (1/4-3/4)
- ou**
- appliquer de nouveau la dérogation à partir de l'année N+2 (une nomination à l'examen avec l'ouverture d'un nouveau cycle de 3 ans).

2^{ème} hypothèse : la collectivité ne peut prononcer d'avancement par la voie du **choix** sur les 3 années.

Dans ce cas, une nomination par la voie de l'**examen professionnel** pourra intervenir dès l'année **N+4**. Un nouveau cycle d'une durée maximale de 3 ans démarre.



Remarque :

Une réponse de la DGCL semble indiquer qu'il n'est pas nécessaire de clore la dérogation lorsque plusieurs nominations sont possibles.

Ex : Si 1 nomination au choix intervient l'année N, la collectivité a 2 possibilités l'année N+1 :

- Soit une nomination unique à la voie de l'examen
- Soit plusieurs nominations en respectant le dispositif de base.

Pour plus de précisions, voir la règle des seuils de nominations – fiche AG2

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade au titre de l'année 2014, les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard le 31.12.2014, les conditions prévues à l'article 25 du décret du 22.03.2010 dans sa rédaction antérieure. Les règles de classement sont dérogatoires.

☞ Décret 2014-79 du 29.01.2014 - art 7-I et II

EXAMEN PROFESSIONNEL OBTENU AVANT LE 1^{ER} MAI 2011

Les lauréats de l'examen professionnel de chef de service de police municipale de classe exceptionnelle ont la possibilité d'être nommés au grade de chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe.

☞ Décret 2011-444 du 21.04.2011 - art 17

Les nominations ainsi prononcées s'imputent sur le nombre de nominations au grade de chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe intervenant par la voie de l'examen professionnel.

Le classement dans le grade de chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe est **dérogatoire**.

Voir l'étude CIG n°15 - OCTOBRE 2011 "Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale", paragraphe 51

RATIOS LOCAUX

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire.

Voir la règle des ratios d'avancement de grade - fiche AG2

CLASSEMENT

Classement en application de l'article 26 du décret 2010-329 du 22.03.2010.

Pour plus de précisions, voir la circulaire CIG « Règles de classement »

Catégorie

C



Décret 2006-1391 du 17.11.2006
articles 9, 10, 11, 12 et 15

CONDITIONS D'ACCES

et

- 2 ans de services effectifs dans le grade **(2)**
- Avoir suivi la formation continue obligatoire **(1)**

Brigadier-chef principal

Brigadier

- 4 ans de services effectifs dans le grade **(2)**

Gardien

Dispositions transitoires :

Pour l'année 2014, seuls peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade les fonctionnaires qui auraient réuni les conditions statutaires, au plus tard le 31.12.2014, s'ils n'avaient pas été reclassés au 1^{er} février 2014. Les règles de classement sont dérogoatoires.

☞ Décret 2014-78 du 29.01.2014 - art 7-I et II

☞ Décret 2014-81 du 29.01.2014 - art 7-I et II

FORMATION OBLIGATOIRE (1)

La durée de cette formation continue obligatoire est fixée à 10 jours minimum par période de 5 ans.

☞ Code de la sécurité intérieure – art R 511-35

SERVICES EFFECTIFS (2)

La durée des services effectués dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine pour un agent recruté par la voie du détachement est prise en compte pour le calcul des services effectifs.

☞ Décret 2006-1391 du 17.11.2006 – art 15

RATIOS LOCAUX

La règle des ratios d'avancement de grade ne s'applique pas au cadre d'emplois des agents de police municipale.

☞ *Loi 84-53 du 26.01.1984 - art 49*

Voir la règle des ratios d'avancement de grade - fiche AG2

CLASSEMENT

Les gardiens promus au grade de brigadier sont classés en application de l'article 5 du décret 87-1107 du 30.12.1987.

Les brigadiers promus au grade de brigadier-chef principal sont classés en application de l'article 12 du décret 2006-1391 du 17.11.2006.

Pour plus de précisions, voir la circulaire CIG « Règles de classement »

Catégorie

C



Décret 94-731 du 24.08.1994
articles 8 et 8-1

CONDITIONS D'ACCES

- 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon
- et**
- 5 ans de services effectifs dans le grade

Garde champêtre
chef principal

Garde champêtre
chef

- Avoir atteint le 5^{ème} échelon
- et**
- 6 ans de services effectifs dans le grade

Garde champêtre
principal

Dispositions transitoires :

Pour l'année 2014, seuls peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade les fonctionnaires qui auraient réuni les conditions statutaires, au plus tard le 31.12.2014, s'ils n'avaient pas été reclassés au 1^{er} février 2014. Les règles de classement sont dérogatoires.

☞ Décret 2014-78 du 29.01.2014 - art 7-I et II

RATIOS LOCAUX

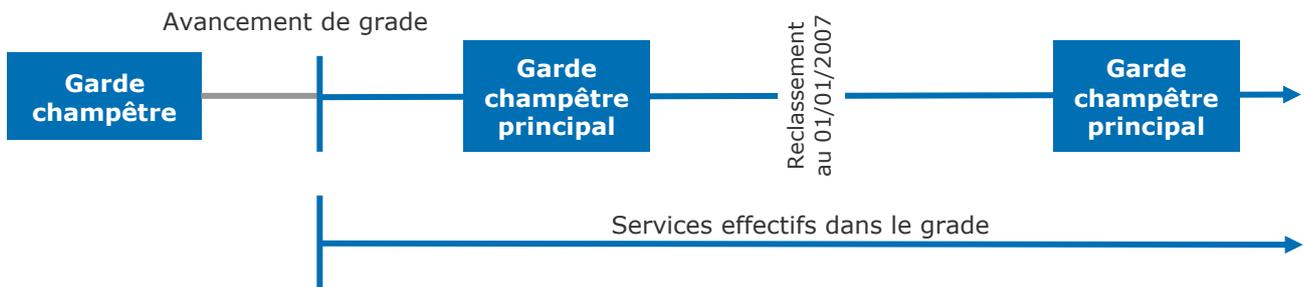
Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire.

Voir la règle des ratios d'avancement de grade - fiche AG2

LES SERVICES EFFECTIFS AVANT LE 1^{er} JANVIER 2007

I. Les gardes champêtres ayant bénéficié d'un avancement au grade de garde champêtre principal avant d'être reclassés le 1^{er} janvier 2007 dans le nouveau grade de garde champêtre principal :

- Les services accomplis depuis l'avancement à l'ancien grade de garde champêtre principal sont validés dans le nouveau grade de garde champêtre principal.



II. Les gardes champêtres reclassés gardes champêtres principaux en 3 tranches annuelles entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2009 :

- Les services effectifs en qualité de garde champêtre principal sont comptabilisés uniquement à compter de la date du reclassement en trois tranches.



Voir les modalités d'application - fiche AG2

CLASSEMENT

Classement en application de l'article 5 du décret 87-1107 du 30.12.1987.

Pour plus de précisions, voir la circulaire CIG « Règles de classement »

Catégorie
B



Décret 2011-558 du 20.05.2011
articles 16, 22 et 23
Décret 2010-329 du 22.03.2010
articles 25 et 26

CONDITIONS D'ACCES

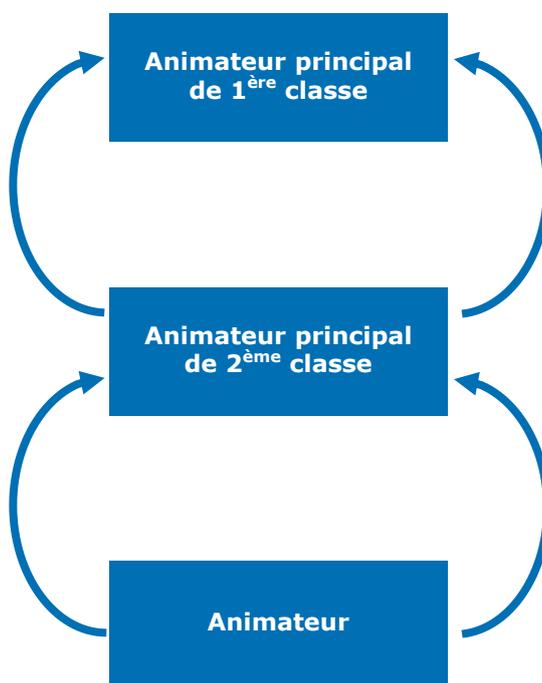
A compter du 01.01.2015

Deux voies : ancienneté ou examen professionnel

**Ancienneté
(seuil)**

**Examen professionnel
(seuil)**

- Avoir atteint le 7^{ème} échelon
et
 - 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B **(1)**
et
 - 1/4 des nominations par la voie de l'examen **(2)**
-
- Avoir atteint le 7^{ème} échelon
et
 - 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B **(1)**
et
 - 1/4 des nominations par la voie de l'examen **(2)**



- **Examen professionnel**
et
 - Avoir atteint le 6^{ème} échelon
et
 - 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B **(1)**
et
 - 1/4 des nominations par la voie de l'ancienneté **(2)**
-
- **Examen professionnel**
et
 - 1 an dans le 4^{ème} échelon
et
 - 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B **(1)**
et
 - 1/4 des nominations par la voie de l'ancienneté **(2)**

SERVICES EFFECTIFS (1)

Les services effectués en qualité d'agent non titulaire dans un emploi de niveau B peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.

Voir les conditions générales - fiche AG2

REGLE DU 1/4 DES NOMINATIONS (2)

Dispositif de base en cas de nominations multiples :

Les deux voies d'accès **sont liées** et doivent être utilisées **obligatoirement**.

Le nombre de nominations par la voie de l'examen professionnel ou par celle au choix ne peut être inférieur au **quart** du total des nominations (minimum 1/4 et maximum 3/4 pour chacune des voies).

Aucun report des nominations par examen professionnel ou au choix n'est possible d'une année sur l'autre. Ainsi, les nominations par les deux voies doivent intervenir la **même année**.

Exemples :

Exemples où le seuil de nomination est respecté :

1 nomination par une voie et	→ 1 nomination par l'autre voie	→ Total de 2 (1/2 par voie)
	→ 2 nominations par l'autre voie	→ Total de 3 (1/3 et 2/3 par voie)
	→ 3 nominations par l'autre voie	→ Total de 4 (1/4 et 3/4 par voie)

Exemple où le seuil de nomination n'est pas respecté :

1 nomination par une voie **et** → 4 nominations par l'autre voie → Total de 5 (1/5 et 4/5 par voie)

Dispositif dérogatoire en cas de nomination unique :

Lorsqu'il n'est pas possible de respecter la répartition $\frac{1}{4}$ $\frac{3}{4}$ entre les 2 voies, une nomination peut être prononcée pour l'année civile, soit par la voie de l'examen professionnel, soit par la voie au choix.

Dans les trois ans suivant cette nomination, **une autre** promotion pourra être effectuée en appliquant **obligatoirement** l'autre voie d'avancement. Dans ce cas la règle dérogatoire étant close, de nouvelles promotions peuvent être prononcées, dès la même année, en appliquant la règle de base.

Si aucune nomination par l'autre voie n'a pu être prononcée au cours de cette période de trois ans, une nomination par la même voie d'accès que celle prononcée **l'année N**, sera possible dès **l'année N+4**.

Exemple

Pour l'année **N**, seul 1 agent de la collectivité a obtenu l'**examen professionnel** et aucun autre ne remplit les conditions par la voie du choix. En vertu de la règle dérogatoire, l'autorité territoriale prononce sa nomination.

Pour les années **N+1, N+2 et N+3**, 2 hypothèses sont possibles :

1^{ère} hypothèse : la collectivité peut prononcer un avancement par la voie du **choix** en N+1

Dans ce cas, la règle dérogatoire est close. La collectivité aura alors 2 possibilités :

- prononcer la même année des nominations en appliquant le dispositif de base (1/4-3/4)
- ou**
- appliquer de nouveau la dérogation à partir de l'année N+2 (une nomination à l'examen avec l'ouverture d'un nouveau cycle de 3 ans).

2^{ème} hypothèse : la collectivité ne peut prononcer d'avancement par la voie du **choix** sur les 3 années.

Dans ce cas, une nomination par la voie de l'**examen professionnel** pourra intervenir dès l'année **N+4**. Un nouveau cycle d'une durée maximale de 3 ans démarre.



Remarque :

Une réponse de la DGCL semble indiquer qu'il n'est pas nécessaire de clore la dérogation lorsque plusieurs nominations sont possibles.

Ex : Si 1 nomination au choix intervient l'année N, la collectivité a 2 possibilités l'année N+1 :

- Soit une nomination unique à la voie de l'examen
- Soit plusieurs nominations en respectant le dispositif de base.

Pour plus de précisions, voir la règle des seuils de nominations – fiche AG2

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade au titre de l'année 2014, les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard le 31.12.2014, les conditions prévues à l'article 25 du décret du 22.03.2010 dans sa rédaction antérieure. Les règles de classement sont dérogatoires.

☞ Décret 2014-79 du 29.01.2014 - art 7-I et II

EXAMEN PROFESSIONNEL OBTENU AVANT LE 1^{ER} JUIN 2011

Les lauréats de l'examen professionnel d'animateur-chef ont la possibilité d'être nommés au grade d'animateur principal de 1^{ère} classe.

☞ Décret 2011-558 du 20.05.2011 - art 23

Les nominations ainsi prononcées s'imputent sur le nombre de nominations au grade d'animateur principal de 1^{ère} classe intervenant par la voie de l'examen professionnel.

Le classement dans le grade d'animateur principal de 1^{ère} classe est **dérogatoire**.

Voir l'étude CIG n°14 - OCTOBRE 2011 "Cadre d'emplois des animateurs territoriaux", paragraphe 51

RATIOS LOCAUX

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire.

Voir la règle des ratios d'avancement de grade - fiche AG2

CLASSEMENT

Classement en application de l'article 26 du décret 2010-329 du 22.03.2010.

Pour plus de précisions, voir la circulaire CIG « Règles de classement »

Catégorie

C



Décret 2006-1693 du 22.12.2006
articles 10 et 11

CONDITIONS D'ACCES

Voie principale

- 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon
- et**
- 5 ans de services effectifs dans le grade

- Avoir atteint le 5^{ème} échelon
- et**
- 6 ans de services effectifs dans le grade

- **Examen professionnel**
- et**
- Avoir atteint le 4^{ème} échelon
- et**
- 3 ans de services effectifs dans le grade

Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe

Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe

Adjoint d'animation de 1^{ère} classe

Adjoint d'animation de 2^{ème} classe

Voie parallèle (seuil)

- Avoir atteint le 7^{ème} échelon
- et**
- 10 ans de services effectifs dans le grade
- et**
- 1/3 des nominations par examen professionnel (1)

Dispositions transitoires :

Pour l'année 2014, seuls peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade les fonctionnaires qui auraient réuni les conditions statutaires, au plus tard le 31.12.2014, s'ils n'avaient pas été reclassés au 1^{er} février 2014. Les règles de classement sont déroatoires.

☞ Décret 2014-78 du 29.01.2014 - art 7-I et II

REGLE DU 1/3 DES NOMINATIONS (1)

Les voies d'accès par examen et au choix **sont liées**. Le nombre de nominations prononcées par la voie de l'examen professionnel ne peut être inférieur au **tiers** du nombre total des nominations (1 sur 3). Aucun report des nominations par examen professionnel n'est possible d'une année sur l'autre. Les nominations au choix doivent intervenir la **même année**.

Exemple :

1 nomination au titre de l'examen professionnel (1/3) permet au maximum 2 nominations au titre de l'ancienneté (2/3), soit 3 nominations au total.

Dérogation :

Si aucune nomination n'a pu être prononcée au titre de l'examen professionnel pendant 3 années, 1 fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement pourra être nommé au titre de la voie parallèle.

Voir la règle des seuils minimum de nominations par voie d'examen professionnel – fiche AG2

RATIOS LOCAUX

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire.

Voir la règle des ratios d'avancement de grade - fiche AG2

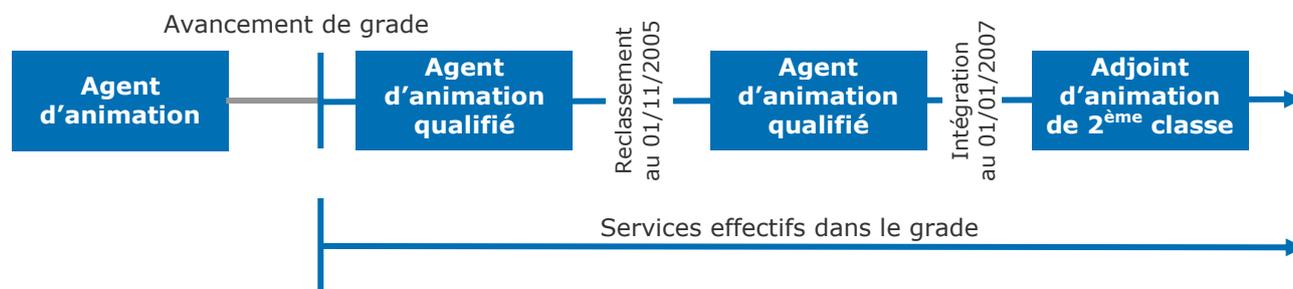
LES SERVICES EFFECTIFS AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2007

Les services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le présent cadre d'emplois et le grade d'intégration.

☞ Décret 2006-1693 du 22.12.2006 - art 24

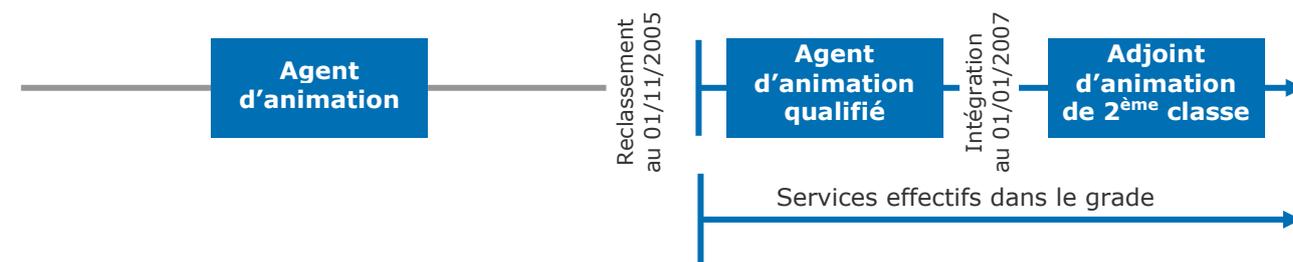
I. Les agents d'animation ayant bénéficié d'un avancement au grade d'agent d'animation qualifié avant le reclassement du 1^{er} novembre 2005 puis intégrés le 1^{er} janvier 2007 dans le grade d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe :

- Les services accomplis depuis l'avancement à l'ancien grade d'agent d'animation qualifié sont validés dans le nouveau grade d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe.



II. Les agents d'animation reclassés au 1^{er} novembre 2005 agents d'animation qualifiés puis intégrés le 1^{er} janvier 2007 au grade d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe :

- Les services effectifs en qualité d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe sont comptabilisés uniquement à compter du reclassement le 1^{er} novembre 2005 au grade d'agent d'animation qualifié.



Voir les modalités d'application - fiche AG2

CLASSEMENT

Classement en application de l'article 5 du décret 87-1107 du 30.12.1987.

Pour plus de précisions, voir la circulaire CIG « Règles de classement »

La loi n°2012-347 du 12 mars 2012 prévoit que les périodes de congé parental sont prises en compte comme service effectif pour l'avancement de grade, en totalité pour la première année, puis de moitié pour les années suivantes.

☞ Loi 84-53 de 26.01.1984 – art 75

Le décret d'application précise que ces nouvelles règles entrent en vigueur au 1^{er} octobre 2012.

Pour les congés parentaux en cours, ce décret dispose que la prolongation du congé parental accordée après le 1^{er} octobre 2012 n'est prise en compte pour sa totalité que dans le cas où la durée du congé parental déjà obtenu n'a pas excédé 6 mois.

☞ Décret 2012-1061 du 18.09.2012 – art 17

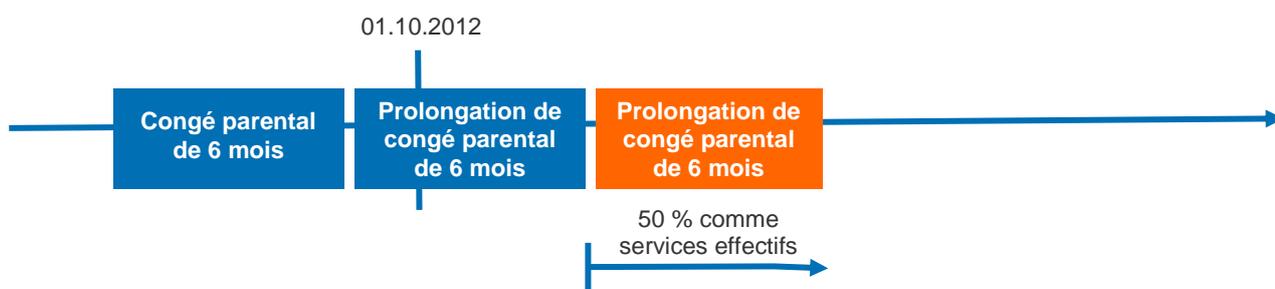
Exemples

- ▶ Congé parental ayant pris fin avant le 01.10.2012 :



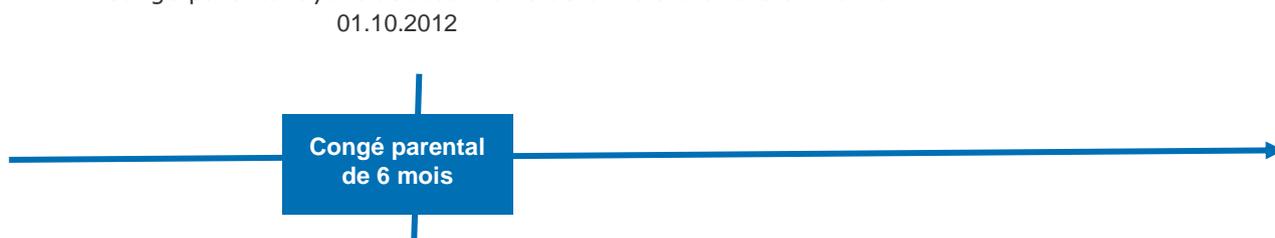
On ne reprend aucun service effectif pour l'avancement de grade.

- ▶ Congé parental ayant débuté plus de 6 mois avant le 01.10.2012 :

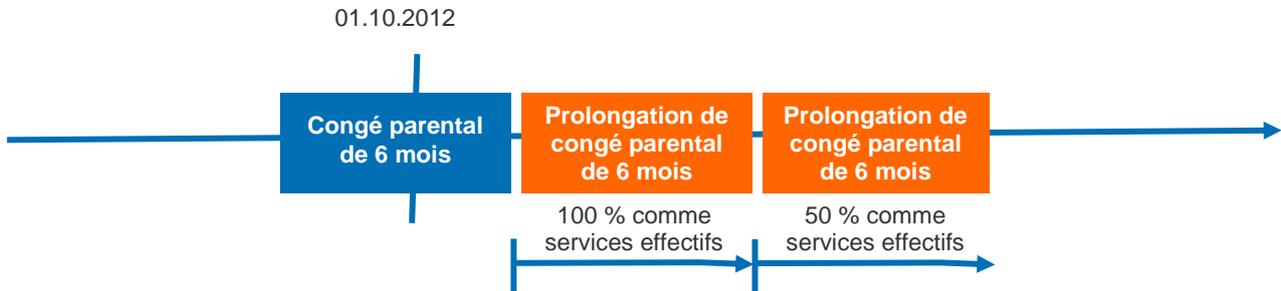


On reprend la moitié de la prolongation intervenant après le 01.10.2012 comme service effectif pour l'avancement de grade.

- ▶ Congé parental ayant débuté moins de 6 mois avant le 01.10.2012 :

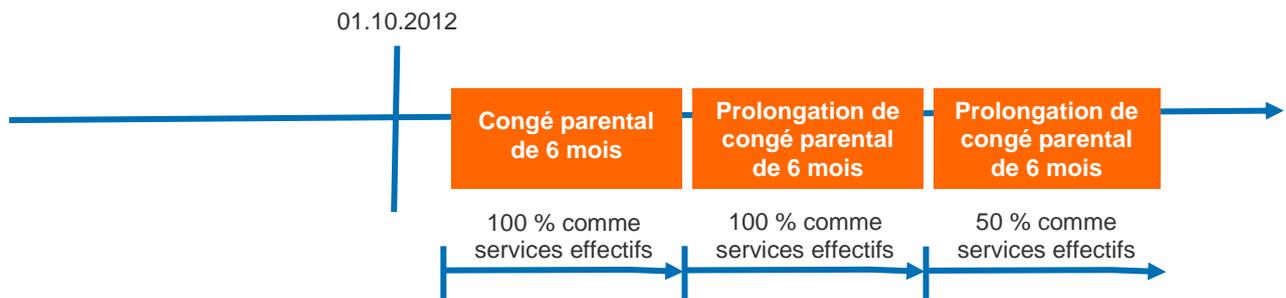


On ne reprend aucun service effectif car il n'y a pas de prolongation.



On ne reprend la totalité de la période que pour la prolongation de 6 mois débutant après le 01.10.2012, et la moitié au-delà de ces 6 mois, soit :
 $100\% \text{ de } 6 \text{ mois et } 50\% \text{ de } 6 \text{ mois} = 6 \text{ mois} + 3 \text{ mois} = 9 \text{ mois}$ de services effectifs valables pour l'avancement de grade.

- Congé parental débutant après le 01.10.2012 :



On reprend la première année en totalité et le reste de la période à raison de la moitié comme services effectifs, soit :
 $100\% \text{ de } 6 \text{ mois et } 100\% \text{ de } 6 \text{ mois et } 50\% \text{ de } 6 \text{ mois} = 6 \text{ mois} + 6 \text{ mois} + 3 \text{ mois}$, soit 1 an et 3 mois de services effectifs valables pour l'avancement de grade.